De la situation des aliénés dans le Comtat-Venaissin et dans Vaucluse 1680-1901 : thèse présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de médecine de Montpellier le 28 novembre 1903 / par P. Duhamel.

Contributors

Duhamel, P.
Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

Montpellier : Impr. Serre et Roumégous, 1903.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/u7hzfv97

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. The copyright of this item has not been evaluated. Please refer to the original publisher/creator of this item for more information. You are free to use this item in any way that is permitted by the copyright and related rights legislation that applies to your use.
See rightsstatements.org for more information.

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

9

DE LA SITUATION DES ALIÉNÉS

DANS LE

COMTAT-VENAISSIN ET DANS VAUCLUSE

1680-1901

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Médecine de Montpellier

le 28 novembre 1903

PAR

P. DUHAMEL

ANCIEN INTERNE A L'ASILE DE MONTDEVERGUES

Né à Avignon (Vaucluse)

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

MONTPELLIER

IMPRIMERIE SERRE ET ROUMÉGOUS, RUE VIEILLE-INTENDANCE

1903

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. MAIRET (✻), Doyen.
FORGUE, Assesseur.

Professeurs

Clinique médicale.	MM. GRASSET (✻).
Clinique chirurgicale.	TEDENAT.
Clinique obstétricale et Gynécologie.	GRYNFELTT.
Id. Chargé du cours, M. Puech.	
Thérapeutique et Matière médicale.	HAMELIN (✻).
Clinique médicale.	CARRIEU.
Clinique des maladies ment. et nerv.	MAIRET (✻).
Physique médicale.	IMBERT.
Botanique et Histoire naturelle médicale.	GRANEL.
Clinique chirurgicale.	FORGUE.
Clinique ophtalmologique.	TRUC.
Chimie médicale et Pharmacie.	VILLE.
Physiologie.	HEDON.
Histologie.	VIALLETON.
Pathologie interne.	DUCAMP.
Anatomie.	GILIS.
Opérations et Appareils.	ESTOR.
Microbiologie,	RODET.
Médecine légale et Toxicologie.	SARDA.
Clinique des maladies des enfants.	BAUMEL.
Anatomie pathologique.	BOSC.
Hygiène.	BERTIN-SANS (H.).

Doyen honoraire : M. VIALLETON.

Professeurs honoraires : MM. JAUMES, PAULET (O. ✻), BERTIN-SANS (✻).

Chargés de Cours complémentaires

Accouchements	PUECH, agrégé.
Clinique annexe des maladies syphil. et cutan.	BROUSSE, agrégé.
Clinique annexe des maladies des vieillards	VIRES, agrégé.
Pathologie externe	JEANBRAU, agrégé.
Pathologie générale	RAYMOND, agrégé.

Agrégés en Exercice

MM.	MM.	MM.
BROUSSE.	VALLOIS.	IMBERT L.
RAUZIER.	MOURET.	VEDEL.
MOITESSIER.	GALAVIELLE.	JEANBRAU.
de ROUVILLE.	RAYMOND.	POUJOL.
PUECH.	VIRES.	

M. H. GOT, *Secrétaire.*

Examinateurs de la Thèse

MM. MAIRET, *doyen, président.*
SARDA, *professeur.*
BROUSSE, *agrégé.*
VIRES, *agrégé.*

La Faculté de médecine de Montpellier déclare que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leur auteur; qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

AVANT-PROPOS

Au moment d'abandonner le béret de l'étudiant pour revêtir la robe de docteur, il nous reste à accomplir un bien agréable devoir.

C'est, en effet, un grand plaisir pour nous d'adresser, en tête de notre thèse inaugurale, nos remerciements aux maîtres qui nous ont instruit, à ceux qui nous ont conseillé et dirigé.

C'est à notre père, d'abord, que nous dédions cet ouvrage. Non seulement parce qu'il nous a toujours prodigué son affection, sa sollicitude, parce qu'il n'a reculé, pour nous, devant aucun sacrifice, mais aussi parce qu'il nous a aidé de son travail et de ses recherches. Notre plus cher désir est d'arriver à lui rendre, en affection, un peu de tout ce qu'il a fait pour nous. Que cet hommage lui soit un faible gage de notre inaltérable reconnaissance.

Monsieur le Professeur Mairet, doyen de la Faculté, a bien voulu accepter la présidence de notre thèse. Nous le remercions sincèrement du grand honneur qu'il nous fait, ainsi que de la bienveillance qu'il nous a toujours témoignée.

Pendant nos cinq années d'internat à l'asile de Montdevergues, nous avons pu apprécier l'immense bonté et la sollicitude toute paternelle de Monsieur le docteur Pichenot, médecin en chef. Non seulement il a su nous faire profiter de sa connaissance approfondie des aliénés, qu'il a su nous faire aimer, mais encore il nous a prodigué, sans compter, les

conseils et les encouragements aux heures de défaillance, et nous lui sommes, en partie, redevable de notre bonheur d'aujourd'hui. Qu'il veuille bien accepter l'hommage de toute notre reconnaissance et de notre entier dévouement.

Monsieur le docteur P. Castin, médecin adjoint, ne nous a ménagé ni ses services, ni ses conseils. Nous lui en sommes profondément reconnaissant, et nous n'oublierons jamais les cordiales relations que nous avons eues ensemble pendant notre séjour à Montdevergues.

Nous n'avons garde d'oublier, non plus, l'intérêt que nous ont témoigné MM. les docteurs Papillon, Levet, Monestier, Rodiet.

Monsieur le docteur Ligier a toujours montré à notre égard la plus grande bienveillance. Qu'il veuille bien accepter nos remerciements les plus sincères.

Merci à mes collègues d'internat, MM. Trébosc, Fabre, Reyne, Filippi, des preuves nombreuses de sympathie qu'ils nous ont données. Nous n'oublierons pas les douces années que nous avons passées ensemble.

INTRODUCTION

Parmi toutes les maladies qui désolent l'humanité, il n'en est peut-être pas de plus terrible que la folie. Il n'en est guère qui, depuis l'antiquité jusqu'aux temps modernes, aient été aussi peu étudiées et aussi mal connues, jusqu'à ce qu'il se créât, sous l'influence de Pinel, Esquirol et autres, un mouvement considérable en faveur de l'étude des maladies mentales.

L'antiquité considéra, le plus souvent, la folie comme venant des dieux. Une divinité bienfaisante ou malfaisante prenait possession de l'individu. Nous en avons pour preuve, chez les Juifs, les emportements du roi Saül et les accès de lycanthropie de Nabuchodonosor. En Égypte, c'était dans les temples dédiés à Saturne qu'on accueillait les insensés. On leur appliquait un régime hygiénique spécial, combiné avec des observances religieuses, au moyen desquelles on les purifiait. On parvenait souvent à opérer ainsi un changement plus ou moins salutaire dans leur état, qu'on ne manquait jamais d'attribuer à des divinités tutélaires (1).

La Grèce antique connut, elle aussi, la folie. Elle eut des noms spéciaux (δαιμονωλητοι, ενεργουμενοι) pour en désigner les victimes. Les aventures de Méléagre, d'Oreste, des filles de

(1) Pinel. — Nosographie philosophique, III, 94, 3e édition.

Prêtus «qui, frappées par Junon d'une sorte de lèpre», se crurent transformées en vaches, et mugissaient à l'instar des animaux ; d'autres, comme la Pythie de Delphes, qui étaient les amis des dieux, à leur époque, auraient été sûrement internés quelques siècles plus tard.

Dans cette période primitive, c'était surtout par des purifications, par des cérémonies religieuses et par des remèdes empruntés à certaines plantes, telles que l'hellébore, qu'on espérait guérir la folie. Et comme elle était considérée comme venant des dieux, les prêtres en étaient toujours les médecins.

C'est avec Hippocrate qu'on trouve les premiers indices d'une étude médicale de l'aliénation mentale. Il nous est permis de juger, par ses œuvres, qu'il en eut une connaissance assez précise, bien que ses indications sur les diverses formes d'aliénation mentale soient assez confuses.

Il s'efforça, le premier, de combattre les pratiques médico-religieuses des Asclépiades et de démontrer que la folie n'était point surnaturelle. Il substitua aux exorcismes et aux purifications dans les temples la saignée, les purgations, les vomitifs, la diète végétale, les exercices hygiéniques, la musique, les voyages, et régularisa l'emploi de l'hellébore et de la mandragore (1).

On n'a, pour cette époque, aucune indication précise sur le régime matériel des insensés. On peut supposer, d'après certains passages des écrivains grecs, que les tranquilles étaient laissés en liberté sous la surveillance de leurs proches et que d'autres étaient traités dans des maisons spéciales. C'est ce que nous apprend Plutarque à propos d'Antéphon, médecin à

---

(1) Régis. — Manuel pratique de médecine mentale.

Corinthe. Nous savons également par Hérodote que Cléomène, roi de Lacédémone, « étant tombé dans une phrénésie avec violente agitation, ses parents l'avaient fait lier dans des entraves de bois ».

La période Alexandrine est surtout représentée par Hérophile et Erasistrate; mais leurs ouvrages n'étant pas parvenus jusqu'à nous, cette période reste très obscure.

Il n'en est pas de même de la période gréco-romaine, où nous trouvons, dans les œuvres des principaux médecins et dans la législation, des indications sur le traitement médical et matériel des insensés. Asclépiades, Celse, Arétie s'occupent de la folie, et cherchent à faire des classifications des maladies mentales, ainsi que Cœlius Aurelianus, Galien, Alexandre de Thralle, Paul d'Egine.

La situation matérielle des aliénés durant cette période n'est plus ce qu'elle était dans les temps primitifs, ce ne sont plus les temples qui leur servent d'asiles, mais les locaux publics de détention. La civilisation romaine inaugura, pour eux, cette vie de parias, de séquestrés, qui les mettait presque au rang des animaux dangereux, traitement qui, de Rome, se répandit sur l'Europe, pendant des siècles. La législation romaine paraît cependant s'être préoccupée du sort légal des insensés. Malgré les prescriptions spéciales concernant ces malheureux que nous trouvons dans les Pandectes, dans le Digeste et dans d'autres traités, les aliénés n'en sont pas moins considérés comme des êtres dangereux, devant être abandonnés des autres hommes, et l'empire romain, en disparaissant, légua ces traditions à la société nouvelle.

Les documents très rares que nous possédons ne permettent pas de connaître très exactement quelle fut la situation médicale des aliénés pendant le moyen âge. Durant cette lon-

gue période et sous l'influence des idées religieuses, on ne voit guère en eux que des possédés du ciel ou de l'enfer, comme ils étaient dans la période primitive. Le savant Pinel cite des exemples célèbres d'exorcismes à Besançon et à Castelsarrasin (1). «On ne sait trop, dit Esquirol, ce que devenaient »autrefois les aliénés. Il est vraisemblable qu'il en périssait un »grand nombre. Les plus furieux étaient enfermés dans les »cachots, les autres dans les couvents, dans les donjons, lors»qu'ils n'étaient pas brûlés» (2).

Les chroniques et les procédures de cette sombre époque sont, en effet, pleines de détails sur le nombre et les supplices de ceux qu'on considérait comme possédés du démon, et qui n'étaient, en réalité, que des insensés méritant, non les châtiments, mais la pitié des autres.

Il y eut pourtant, durant cette période, des exceptions à cet abandon et à cette proscription des aliénés. Les Arabes paraissent avoir eu, les premiers, des établissements spéciaux pour les recueillir. Mais leur origine est tellement ancienne qu'il est impossible de fixer une date précise. Nous savons, toutefois, par le témoignage de Léon l'Africain, qui vivait au VIIe siècle, que dans la ville de Fez, il y avait une partie de l'hôpital consacrée aux fous. Il en donne cette description (3) :

«En cet hôpital, il y a quelques chambres expressement »ordonnées pour les folz, c'est assavoir pour ceux qui ruent »des pieres parmy les rues et font autres actes scandaleux là

---

(1) Pinel. — Traité d'alién. ment., p. 354.

(2) Esquirol. — De l'aliénation mentale, t. II, p. 436.

(3) Léon l'Africain. — Description de l'Afrique. (Lyon, J. Temporal, 1556. Biblioth. d'Avignon, in-fol. 3398, livre III, p. 133).

»où ils sont enchainez. Le devant des chambres qui est sur »les allées est treillissé de certaines barres de bois bien for- »tes, et aussitôt que celui qui leur porte à manger les voit »bouger en sorte que ce soyt il les redrece très lourdement »avec d'épiteuses bastonnades, étant toujours garni d'un »gros baston court, pour cette affaire. Il advient souvent es »foys que quelque étranger se veut approcher de ces cham- »bres, mais il n'est pas plus tot par ces folz aperceu, qu'ils »l'appellent, se plaignans à lui grandement, qu'estans du »tout délivrez de folie sont ainsi étroitement détenus en cette »malheureuse prison, où ils reçoivent journellement, par »leurs gardes, mille injures et outrages. A quoi aucuns ajou- »tant foi et s'approchans de plus près, se trouvent inconti- »nent saisis par le reply de leur robe ou pan du manteau, par »ces folz qui leur impriment une marque sur leur visage avec »leur fiente, car combien ils ayent des latrines néantmoins »ils se vuident le plus souvent, accroupis au milieu de la »chambre et faut que leurs gardes nettoyent journellement »leur ordure, faisant signe aux étrangers qu'ils ne s'avancent »guère et parlent de loin».

En 1309, nous trouvons un asile d'aliénés construit par les Frères de la Merci à Valence (Espagne). L'Italie et la France suivirent timidement cet exemple en consacrant, peu de temps après, quelques parties de certains Hôtels-Dieu à recueillir les fous. D'autres furent soignés dans les monastères (1) et dans quelques provinces, on recueillit ces malheureux dans les maladreries, où ils étaient traités comme les pestiferés.

On peut voir, par la description de l'hôpital de Fez, quel

---

(1) Fodéré. — Du délire, I, § 62.

était le lamentable sort des aliénés à l'époque où écrivait Léon l'Africain. Longtemps leur situation demeura pareille, et au XVe siècle, Ambroise Paré, subissant les idées de son temps, malgré les protestations de Nider, «considère encore la folie comme un état surnaturel qu'il attribue à l'intervention des puissances infernales». Il devait en être ainsi, en certains pays, et notamment dans le royaume de France, où nous ne voyons qu'au XVIIe siècle des particuliers fonder des maisons de refuge (Mareville près Nancy, Saint-Venant en Artois, Saint-Lazare à Marseille) en attendant la fondation d'asiles spéciaux : Petites-Maisons à Paris, 1657 ; la Salpêtrière, 1657 ; l'Hôtel-Dieu, 1660 ; l'Hospice de Vannes, 1681 ; l'Hospice de Charenton, 1695 ; l'Hospice de Marseille, 1699.

Mais, malgré les progrès de la science et la connaissance plus approfondie de la pathologie mentale, la plupart de ces asiles n'étaient, le plus souvent, que des maisons de refuge, où les aliénés étaient plus maltraités que traités et où la législation était absolument muette sur leur sort. C'est ainsi qu'en 1789, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, rapporteur du Comité de la mendicité, put écrire, à propos de Bicêtre et de la Salpêtrière : «La folie est considérée ici comme incurable. Les fous ne reçoivent aucun traitement. Ceux dont la folie est dangereuse sont considérés comme des bêtes fauves.... Partout enchaînés, en des loges basses, humides, froides en hiver, brûlantes en été».

Si l'on s'en rapporte aux principaux auteurs, telle aurait été la situation générale des aliénés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle ; Pinel entreprit d'améliorer leur sort, et obtint qu'on les traitât, non plus comme des prisonniers, mais comme des malades.

Mais des recherches plus approfondies sur ce point de

l'histoire de la médecine modifieraient peut-être, en certains cas, les opinions admises sur le traitement ou plutôt sur le manque de traitement des insensés. En fouillant mieux les archives de nos Hôtels-Dieu, de nos provinces, de nos municipalités, des corps d'état et des confréries, on reconnaîtrait que, d'assez bonne heure, on tenta de donner, en certains asiles, aux aliénés, les soins matériels que réclamait leur état, qu'ils n'y furent pas toujours traités comme des prisonniers, qu'on ne les chargea pas toujours de chaînes, que les soins médicaux même, autant que l'état de la science le permettait, ne leur furent point ménagés. Il y eut, en leur faveur, dans ces établissements spéciaux, toute une organisation qui, tout incomplète qu'elle était, devint le point de départ des améliorations apportées, plus tard, à l'étude des maladies mentales, à leur traitement et à l'hospitalisation des aliénés.

C'est ce que nous avons essayé de rechercher, en étudiant quelle fut, au point de vue matériel et médical, la situation des aliénés, avant la loi de 1838, dans l'État d'Avignon et dans le Comtat-Venaissin, province démembrée de la Provence, où, pour de nombreuses causes et sous différents noms, l'assistance publique avait pris, de très bonne heure, un développement considérable.

DE LA

SITUATION DES ALIÉNÉS

DANS LE

COMTAT-VENAISSIN ET DANS VAUCLUSE

1680-1901

I

Les aliénés en Provence et dans le Comtat-Venaissin au moyen âge. — Premiers asiles au XVIIe siècle. — Marseille, Avignon.

Durant le moyen âge, le sort des aliénés en Provence et dans le Comtat-Venaissin ne différa guère de celui qui leur était réservé dans les autres provinces du royaume de France. On y trouva pourtant moins de procédures de possédés, de sorciers, de magiciens et autres victimes de l'ignorance générale que dans le Centre et l'Est de la France. Les insensés étaient traités suivant leur rang et leur fortune. Les grands étaient gardés dans leurs familles, les personnes aisées étaient reléguées par leurs proches dans les cloîtres, les hospices, parfois dans les maladreries, ou dans des locaux des confré-

ries si nombreuses dans certaines villes. Quant aux pauvres, objets de curiosité, de moquerie, d'aversion et de répulsion, ils erraient, le plus souvent, sur les voies publiques, ou ils étaient chassés, par les autorités municipales, hors du territoire des villes et des communautés. C'est ainsi qu'à Apt nous trouvons, vers 1420, mention de sommes payées par le trésorier de la ville, pour chasser hors de son territoire, par commandement du juge et à la requête des syndics, de pauvres fous qui faisaient scandale. « Que era fol et fasia pron de causas malfachas, et per evitar scandalo, lo feron gitar fouaras ».

En 1432, il existait dans la même ville un insensé qu'on appelait l'ermite de la Durance et qui eut le même sort. Il y a lieu de supposer qu'il en était de même dans de nombreuses localités de la Provence et du Comtat-Venaissin. Vers la même époque on faisait le procès, à Avignon, d'une femme qu'on prétendait possédée du diable et qui fut condamnée à être brûlée vive. Dans cette ville, certains documents semblent indiquer que d'autres insensés étaient recueillis à cette époque, soit à la léproserie Saint-Lazare, soit à l'hôpital Sainte-Marthe, où ils étaient enfermés dans des cellules spéciales, soit dans les mêmes locaux que les prisonniers, où ils étaient soignés par une Confrérie de Pénitents. Mais partout ils traînaient une vie misérable, dans un état d'abjection, de misère et de malpropreté dégoûtante. Peu après, on trouve, dans certaines villes des locaux abandonnés, anciens hôpitaux, tours de remparts, comme à Apt la tour « Brandouille » où l'on internait les insensés.

Ce ne fut guère qu'à la fin du XVIIe siècle que se produisirent en Provence des tentatives de création d'asiles spéciaux. En 1671, à Marseille, un prêtre, Antoine Garnier, réunit chez lui un certain nombre d'aliénés qu'il garde moyennant une pension de 100 livres payées par la famitle. Un peu plus tard,

cette tentative personnelle excite la municipalité de Marseille à se préoccuper des insensés vagabonds. Les échevins décident de les réunir aux pensionnaires de l'abbé Garnier. Deux vieilles maisons sont appropriées hors la ville et les insensés, au nombre de 16, y sont réunis en 1692. Les échevins conviennent avec l'abbé Garnier qu'ils pourvoiront à l'entretien et à la nourriture des aliénés indigents moyennant 10 sous par jour à la charge de la ville.

Le nombre des malades augmentant, l'établissement primitif devint insuffisant. On songea alors à ériger l'œuvre des insensés en hôpital et à disposer pour cette destination la maison de Saint-Lazare. Le 14 juin 1698, les échevins entrèrent en possession de l'ancienne léproserie, en vertu d'un accord passé avec les recteurs de l'Hôtel-Dieu. Dès le mois de juillet 1698, la ville avait exproprié le nouvel hôpital et au mois d'avril 1699, des lettres patentes du Roi confirmèrent les règlements pour l'administration du nouvel hôpital qui subsista, avec sa destination spéciale, jusqu'à la Révolution.

Vers 1730, le monastère de Saint-Pierre de Canon, situé près d'Aurous, reçut également de nombreux aliénés appartenant en grande partie à des familles marseillaises. Mais cette maison, où les moyens violents étaient en honneur, paraît n'avoir guère été que le prétexte d'une exploitation des malades.

D'après plusieurs auteurs (1), qui l'ont étudié avec beau-

---

(1) J.-B. Lautard. — La maison des fous de Marseille. Essai historique et statistique sur cet établissement depuis sa fondation en 1699 jusqu'en 1837. — Marseille, Achard, 1840, in-8°.

A. Fabre. — Histoire des hôpitaux de Marseille et des institutions de bienfaisance. — Marseille, Basile, 1854, t. II, p. 46-75.

Dr Cossa et E. Mouton. — Les insensés au XVIIIe siècle à l'asile public de Saint-Lazare et à l'asile privé de Saint-Pierre de Canon. — Congrès de Marseille, 1900.

coup de soin, le premier établissement de Marseille a eu une organisation très complète pour l'époque. Il y avait alors des règlements pour les entrées et les sorties, pour les régimes, pour les soins médicaux à donner aux malades. Ces mêmes règlements nous apprennent qu'il n'y avait pas de médecin spécial attaché aux insensés, qui, en cas de maladie, étaient dirigés sur l'Hôtel-Dieu. Les entrées, les sorties étaient placées sous le contrôle des recteurs. Ce ne fut qu'en 1787 que les recteurs de Saint-Lazare installèrent un médecin avec 300 livres d'honoraires.

Cet asile de Saint-Lazare a été considéré jusqu'à ce jour comme le plus important et le plus ancien de tous ceux qui ont été créés dans la région provençale. Il avait été fondé d'abord sur l'initiative personnelle de l'abbé Garnier, qui n'eut pas à se louer beaucoup, dans la suite, de sa généreuse pensée, les recteurs de l'Hôpital Saint-Lazare ayant voulu fermer son établissement au lieu de lui verser une somme arriérée qui lui était due et que lui accorde un jugement du Parlement. Il devint ensuite un établissement purement municipal et dura comme tel jusqu'à la Révolution. Il porta alors le nom de « Maison d'humanité ».

En considérant cet établissement comme le plus ancien de la région, les auteurs qui se sont occupés des asiles d'aliénés n'ont point connu l'origine et les nombreux documents concernant un autre asile non plus municipal, mais provincial, établi à Avignon, pour y recueillir les insensés de cette ville et aussi ceux de toute la province du Comtat-Venaissin. C'est un des plus anciens asiles créés sur le territoire français. Il n'y a guère que des établissements de Paris, la Salpêtrière, les Petites-Maisons et l'Hôtel-Dieu, dont la fondation soit antérieure, et il est, par le fait, le plus ancien asile provincial de France. Les nombreux documents qui nous restent permettent

d'en suivre les péripéties et d'en étudier, depuis son origine jusqu'à nos jours, le fonctionnement administratif, financier et médical. Ce sera, nous l'espérons, une faible contribution à l'histoire encore obscure et mal connue des origines et du développement progressif des asiles d'aliénés en France.

II

Les Pénitents de la Miséricorde d'Avignon. — Création d'un asile des insensés. — Administration intérieure. — Personnel. — Confrérie des sœurs. — Entrées. — Sorties. — Revenus. — Dépenses. — Régime médical. — Statistique des malades.

Parmi les très nombreuses associations plus ou moins charitables existant à Avignon au XVIe siècle, et connues sous le nom de Pénitents, il s'en trouvait une, fondée sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, semblable à celle qui, à cette époque, existait à Rome. Son origine remonte à 1586, mais elle ne fut définitivement organisée et approuvée que le 30 mars 1595. Elle avait pris le titre de Pénitents noirs de la Miséricorde, et s'était donné pour mission de soigner et de secourir les prisonniers, d'accompagner les criminels condamnés à mort jusqu'au lieu du supplice, d'ensevelir leurs cadavres et de se livrer à d'autres œuvres charitables. Parmi ces dernières, ils avaient compris les secours à donner aux insensés, que la barbarie du temps considérait volontiers comme des gens à charger de chaînes et à jeter dans les prisons. Nous en avons pour preuve certains documents, entr'autres une supplique des Pénitents concernant une certaine femme dont ils demandent l'élargissement au vice-légat d'Avignon et qui avait été enfermée comme folle « devant que Sa »dite Excellence eût fait l'érection de la dicte maison des In»sensés».

Cette érection eut lieu en 1681 dans des circonstances assez particulières, et qui montrent qu'à Avignon, comme ailleurs, les insensés n'étaient pas tous enfermés et qu'un

certain nombre errait par les rues. Un document nous apprend qu'en l'année 1680 et antérieurement, il se trouvait dans «la »ville d'Avignon une grande quantité d'insensés qui faisoient »de très grands désordres dans la dicte ville, en manière que »la personne, même des supérieurs n'estoit pas en sûreté, car »il s'en trouva un qui jeta une grosse pierre dans le carrosse »où était pour lors Mgr Lomellini, vice-légat, et le pensa tuer, »et un autre jeta de grosses pierres du haut d'une montagne »située en Avignon, appelée la Roque de Don, sur le bord du »fleuve du Rhône, où se promenait Mgr Nicolini, et le pensa »tuer» (1).

Dans un autre document, de l'année 1682, les Pénitents de la Miséricorde exposent à Mgr Nicolini, vice-légat d'Avignon, que :

«En 1681, estant arrivés plusieurs scandales commis par »des fols qui couraient les rues et entr'autres un des insen»sés avait jeté un caillou ou grosse pierre sur le carrosse de »Monseigneur Lomellini, pour lors vice-légat, qu'il pensa tuer, »une femme folle alla chez Mr de Guilhem avec des pierres »pour tuer madame sa femme, et un autre homme de cette »ville alla à un village appelé le Beaucet dont Monseigneur »Nicolini était prieur, où il brisa le tabernacle du maître»autel, prît le Saint-Ciboire et foula toutes les hosties consa»crées à ses pieds, Monseigneur le vice-légat et messieurs les »consuls prirent des soins pour chercher des expédients pour »les enfermer, et n'en trouvèrent point de meilleurs que d'en »donner la charge à la dite compagnie» (2).

Une délibération de la Confrérie des Pénitents de la Miséricorde, du 9 février 1681, est encore plus explicite : «A été

---

(1) Bulles, fol. 65.

(2) Archives de la Maison de santé d'Avignon. Bulles et actes divers, 1681-1728, fol. 63.

»exposé par le sieur Follard, recteur, que Monseigneur notre »vice-légat Nicolini l'ayant envoyé quérir pour lui proposer »le dessein qu'il avait de faire enfermer les folz et les insen»sés qui faisaient beaucoup d'extravagances et des insultes, »maltraitent ceux qu'ils rencontrent, de façon qu'il en a reçeu »des plaintes des magistrats et autres personnes considéra»bles ; voulant remédier à ce désordre, il avait eu la pensée »de donner le soing de ceste œuvre à notre compagnie, »laquelle s'employant desjà à de pareilles œuvres envers les »pauvres prisonniers pouvait mieux s'en acquitter que aucune »autre.

»Ce qu'entendu par les dits confrères assemblés et les »choses ayant été examinées, il a été conclu et délibéré de »concourir à cette bonne œuvre et de prendre soing des dits »pauvres insensés qui *sont* et seront enfermés dans la maison »à ce destinée.....».

Cette délibération, qui prouve que déjà en février 1681, il y avait des insensés renfermés et soignés par les Pénitents, est corroborée par un «Livre des comptes de l'œuvre des fous et »insensés, soubs la direction des Pénitents de la Miséricorde »d'Avignon, commencé le 1er février 1681» (1). On y trouve énumérées, à partir de cette époque, les recettes et les dépenses, parmi lesquelles, au 17 février 1681, une dépense de 3 livres 3 sous patats, payés à un sieur Barthelier, «pourvoyeur de la maison des fous», et au 14 juillet suivant, une autre dépense de 30 sous patats donnés à un certain Guillaume Féminin, «concierge de la maison des fous».

L'initiative des Pénitents de la Miséricorde pour les soins à donner aux insensés est encore constatée par une bulle de François Nicolini, vice-légat, du 16 septembre 1681,

---

(1) Biblioth. d'Avignon. — Manuscrits, N° 1773.

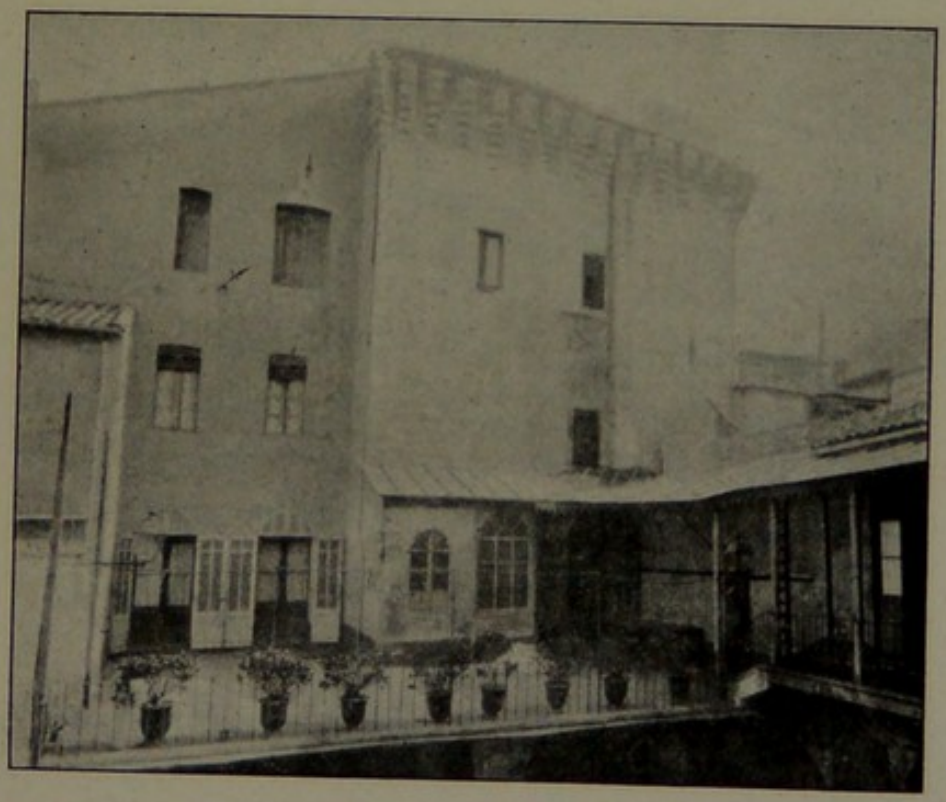

TOUR DE L'AUDITEUR

HOSPICE PRIMITIF DES INSENSÉS

1680

par laquelle il érige la maison des pauvres insensés, et dont voici la traduction : «Nos chers fils en Jésus-Christ, les con-»frères Pénitents de Saint-Jean Décolé, appelés de la Miséri-»corde, souhaitant de remédier à ces scandales et de veiller »au salut des âmes des insensés et d'exercer envers eux les »œuvres de piété et de charité, après en avoir obtenu permis-»sion de nous, ont enfermé quelques insensés en un certain »lieu, et ont veillé charitablement à leurs besoins, comme ils »y veillent encore».

Il est donc certain, que lorsque le 16 septembre 1681, le vice-légat d'Avignon lança sa bulle pour l'organisation d'un asile d'insensés, sous la direction des Pénitents de la Miséricorde, cette association avait déjà jeté les bases de cette institution.— La bulle prescrit que toutes les personnes atteintes de folie, et dont l'internement importera au repos public, seront conduites dans une «maison ou prisons que à ce seront »destinées, pour être gardées sous la cléf d'un concierge et »sous la direction des Pénitents de la Miséricorde». Le même document établit d'une façon précise les conditions, sur lesquelles nous reviendrons, dans lesquelles les malades devaient être admis et secourus.

Il fallait trouver un local où les insensés pussent être enfermés et soignés. Il y avait alors, dans la ville d'Avignon, sur la paroisse Saint-Pierre et rue de la Lamproie, une vieille tour, appelée la tour de l'Auditeur, entourée d'une maison et d'un jardin ayant servi de prison au tribunal de la Vice-Gérence. «Cette tour et les bâtiments qui l'environnent furent construits en 1437 par Alain de Coetivy, évêque d'Avignon. Ils furent élevés pour devenir l'officialat, c'est-à-dire la demeure du vicaire général et official du diocèse. Les bâtiments étant devenus vieux, le vicaire official alla loger ailleurs. On utilisa enfin cette maison en la destinant au refuge des insensés qu'on laissait librement courir les rues..... Les armes

qu'on voit sur la tour sont celles de l'évêque Alain de Coetivy» (1).

Cette tour était alors abandonnée, tous les tribunaux de la ville se servant des prisons communes du palais apostolique. L'épaisseur de ses murs et son isolement parurent aux Pénitents de la Miséricorde remplir les conditions nécessaires pour y organiser la nouvelle œuvre.

Le 7 novembre 1682, le recteur Gabriel de Cohorne passait, au nom de la compagnie directrice de la Maison des pauvres insensés de ladite ville, «un acte d'arrentement, pour neuf »ans, au prix annuel de 25 écus, grosse monnoie». Le 28 novembre suivant, il intervenait un autre acte émané de Louis de Gérente de la Bruyère, mandataire du vice-gérent, consentant à cet arrentement».

On y rappelle l'origine de l'œuvre et on expose : «qu'il y a »à présent diverses personnes insensées renfermées dans ladite »tour, desquelles la dévote compagnie des Pénitents de la »Miséricorde prend charitablement soing». Cet acte nous apprend encore que «la tour, maison et court, ont besoin de »grandes réparations, sans lesquelles la maison et court sont »en estat d'aller en ruine».

Le 30 décembre 1682, la compagnie des Pénitents de la Miséricorde adressait au cardinal Cibo, légat d'Avignon, un mémoire et une supplique lui demandant d'autoriser l'acquisition de la tour de l'Auditeur «pour l'establissement d'une »bonne œuvre pour la Maison des Insensés» qui resta telle jusqu'à ce que l'augmentation du nombre des malades et une nouvelle organisation la fissent abandonner, pour un plus vaste local, par la compagnie des Pénitents.

Après de nouvelles négociations et l'envoi d'un député à

---

(1) Jourdon. — Essai sur l'histoire de la ville d'Avignon, 1855, p. 440.

Rome, l'acquisition des Pénitents fut enfin autorisée et ils purent jouir en toute propriété de la tour de l'Auditeur.

La bulle du 16 septembre 1681 contient sur l'administration intérieure de ce nouvel asile des renseignements intéressants. Elle édicte un véritable règlement, le premier, sur les conditions générales d'existence des aliénés.

Direction. — La conduite et direction de ladite «maison ou prisons» appartient entièrement et privativement au recteur, vice-recteur et compagnie des Pénitents de la Miséricorde, tant pour le choix et la nomination des employés que pour la direction, l'entretien «et correction des dites personnes insensées, pour les contenir par toutes les formes et manières qu'ils adviseront et croiront nécessaires, mesme en les faisant attacher ou enchaîner à leur prudence».

Surveillance. — En ce qui touche cette surveillance, la compagnie des Pénitents, ne pouvant ou ne voulant l'exercer d'une manière effective, jugea bon de s'adjoindre des auxiliaires, choisis parmi quelques gens de bien. Elle s'adressa donc à des âmes charitables et compatissantes. Et, dans une longue séance du 16 novembre 1682, le recteur de Blanc expose à la compagnie tout l'avantage de la création des Sœurs de la Miséricorde. Elles furent au nombre de huit, choisies parmi les personnes de la ville. «Après avoir parlé à plusieurs personnes, il trouva des demoiselles de vertu, au nombre de huit, qui s'offrirent de bon cœur de pratiquer cette charité». Elles allaient, matin et soir, elles-mêmes, distribuer aux insensés le dîner et le souper. Elles veillaient non seulement à l'alimentation, mais au blanchissage du linge et á la propreté des malades. Elles avaient les clefs des provisions et du linge, et, chaque mois, elles rendaient compte de leur gestion au recteur de la compagnie. Dans ce même exposé,

le recteur constatait que, depuis cette institution «des Sœurs de la Miséricorde», les «insensés étaient beaucoup mieux servis qu'auparavant et beaucoup plus propres, et que l'œuvre, grâce à elles, faisait des épargnes considérables. Aussi la Confrérie décide-t-elle «de prier ces demoiselles de conti»nuer dans cette bonne œuvre, et que la compagnie les con»tinuera dans cette charge tant qu'elles voudront bien la »conserver soubs les ordres et direction de MM. les recteurs, »qui ne pourront pas les révoquer, à l'avenir, sans tenir pour »cela une assemblée.... Le nombre de huit sera toujours »rempli, et, pour les mieux connoistre, il y aura un catalogue »de leurs noms dans la chambre de la geolière, et seront »appelées les Sœurs de la Miséricorde» (1).

Le personnel, sous les ordres du recteur et des Sœurs de la Miséricorde, se composait d'un gardien et d'une geolière, et aussi, les comptes de l'établissement de 1689 et 1690 nous l'apprennent, d'un trésorier et d'un «pourvoyeur des fous».

Entrées. Sorties. — Le règlement de 1681 fixait également les conditions d'entrée et de sortie de l'hospice des insensés. Il défendait d'y recevoir personne «sans un ordre exprès et écrit du vice-légat qui devait être expédié gratis et être remis entre les mains du recteur ou du vice-recteur de la compagnie». Ce règlement était appliqué le 2 mai 1682 pour un certain Fort, dont, sur la proposition des Pénitents, le vice-légat Nicolini admettait l'internement (2). Le 13 mai 1684, nous

---

(1) Maison de santé. Pénitents de la Miséricorde. Délibérations (1670-169).

(2) «Le second mai 1682, Mgr le vice-légat a fait un décret ensuite du consentement que j'ay fait, que M. Jean Fort serait reçeu dans la maison des insensés. Nota que MM. les recteurs advenir soient soigneux, que nosseigneurs les vice-légats ne fassent point de décrets de réception d'aucun insensé dans ladite maison, que le consentement de notre assemblée, ou du moins de notre recteur, ne devance». Délibér. (1670-1695).

trouvons la réception, à la suite d'une ordonnance du vice-légat, d'une femme Peyre. Le 18 juin 1684, internement, à la suite d'une requête présentée au vice-légat, d'un certain Pierre Temperany. Le 3 juin 1685, admission, sur ordonnance du vice-légat, de Marie Laurence. Le 16 septembre 1685, réception, sur ordonnance du vice-légat, de Jean-François Fayard, «aliéné d'esprit et même a des moments de furie »avec des emportements effroyables, en ayant donné de »funestes marques depuis peu de temps, comme tout le pu»blic n'ignore pas». Le 21 mars 1686, réception, sur ordonnance du vice-légat, d'Alexis Contesse. Le 24 juillet 1686, réception, «en priant M. le recteur de faire cognoistre à Son »Excellence que c'est à sa seule considération qu'on la reçoit», d'Élisabeth Calvet, femme de Bernardin, l'un des suisses du vice-légat, et outre cela «étant femme d'un domestique du »vice-légat».

Le nouvel asile recevait même les malades atteints de folie se trouvant dans les autres hospices de la ville. C'est ainsi que le 21 mai 1690, sur une requête présentée au vice-légat par les recteurs de l'Aumône générale, Françoise Jaussande est reçue, «les recteurs de l'Aumône générale nous ayant pro»mis sept pains touttes les semaines pour son entretien».

Il arrivait parfois que le viguier de la ville, chargé de la police, adressait une requête au vice-légat pour l'internement des insensés. C'est ainsi que fut reçue, le 16 juillet 1690, Anne Gaulière, causant du scandale dans les rues. La même année, l'auditeur général se transporte chez le vice-légat pour le prier de prescrire l'internement de Marthe Thoumasine, «attendu les grands excès et violences qu'elle avoit fait »dans la rue de la Paillasserie, ayant obligé 20 ou 30 habi»tants de ladite rue, de recourir à Monseigneur le vice-légat »pour la faire enfermer comme folle et depourvue de bon »sens, attendu même qu'il y avait deux ou trois procès cri-

»minels qu'on lui avait intentés pour avoir blessé de petits »enfants, le long de la rue, à coups de couteau, et qu'il »falloit, sans plus différer, la faire recevoir».

Ces exemples d'internement, par ordonnance du vice-légat, dans l'asile des insensés pourraient être multipliés. Ils prouvent que le règlement édicté par François Nicolini était strictement observé et qu'aucune personne n'était admise sans son autorisation.

Ces ordonnances n'étaient point rendues par caprice ou à la légère. et nous avons la preuve qu'elles étaient entourées de certaines formalités, dans lesquelles les médecins intervenaient. Lorsqu'en 1684, Esprit Duchaine présente une requête au vice-légat, pour l'internement de sa femme, on fait une enquête, on la fait visiter par des confrères de la compagnie des Pénitents et par un médecin : «et fiot visitee par un médecin la dicte Peyre». L'année suivante, Pierre Vitalis demande, par un mémoire, l'internement de sa femme, Marie Laurence. On délibère de prier M. du Sudre, «le médecin, »nostre confrère, de se porter avec M. le recteur à la maison »de cette pauvre femme et examiner la nature du mal, pour »qu'ensuite du rapport dudit sieur médecin, on puisse la re»cevoir dans ladite maison, au cas où elle fut reconnue telle »que Pierre Vitalis, son mari, l'avait faite passer devant Mgr »le vice-légat». Le médecin, du Sudre, interroge Marie Laurence, et il déclare «qu'elle ne serait tombée dans des fai»blesses de peu de sens qu'à faulte d'aliments, et que, si elle »étoit entretenue de bons aliments, elle reviendroit de toutes »ses faiblesses, et, par conséquent, qu'elle ne pouvoit aucune»ment être reçue dans la maison des pauvres insensés». En 1690, une requête, présentée au vice-légat pour enfermer une folle, est renvoyée au sieur Brun, médecin, «pour visiter »Françoise Jaussande, si elle estoit de l'œuvre de la maison »des pauvres insensés».

Les garanties exigées pour l'entrée des insensés dans l'asile étaient également exigées pour leur sortie. Le même article concernant les entrées portait «estre enfermé ni élargi »desdites maisons, ou prisons, que par un ordre exprès et »deument signé par Monseigneur l'Illustrissime vice-légat et »successeurs d'icelluy, privativement à tout autre magistrat». C'était encore sur le rapport d'un médecin, celui de l'asile, que les malades guéris étaient mis en liberté, par une ordonnance du vice-légat. C'est ainsi que le 9 avril 1682, une certaine Marie Peyre est mise en liberté par ordonnance de F. Nicolini, «estant revenue à son bon sens».

En 1685, Marie Laurence, que son mari avait réussi à faire enfermer, malgré le rapport médical, est mise en liberté, «pourvu que ledit sieur recteur, selon les formalités ordinai»res, eust faitte visiter par Mr du Sudre, médecin de la com»pagnie à ce deputté».

Nous avons, du reste, pour savoir comment était appliqué le règlement de 1681, un document montrant les précautions usitées pour l'entrée et la sortie des malades. C'est une délibération du 21 septembre 1690, des Pénitents de la Miséricorde, relative à l'aventure d'une certaine Marthe Thoumassine, femme d'un vigneron, dont l'auditeur général avait demandé l'internement:

«Le recteur s'est transporté chez le vice-légat et lui a »exposé qu'on ne recevoit aucune personne dans la maison »des insensés, qu'après avoir observé les formalités accou»tumées, qu'estoit que cellui ou ceux qui faisoient instance »pour faire enfermer quelqu'homme ou femme insensés, »présentoient un mémorial à Mgr le vice-légat, luy exposant »les excès ou faiblesse d'esprit de celuy ou celle qu'ils vou»loit faire recevoir dans la dite maison. Lors, ledit mémorial »ayant esté lu et considéré par mondict seigneur, le rescrit »s'ensuivoit.....

»A messieurs les recteurs des Pauvres Insensés qui fassent »et observent les formalités requises ».

«Lequel mémorial estant entre les mains dudict sieur rec»teur, ledict sieur recteur députoit deux ou trois confrères »des plus sages et prudents qui se portaient, *avec un médecin*, »à la maison de la personne qu'on vouloit faire enfermer, et »ledict médecin l'ayant interrogée et pris informations des »plus honnestes gens du voisinage de l'estat de l'infirmité de »la personne.

»Et pour lors, ces formalités faittes, ledict sieur médecin »faisoit son rapport, selon Dieu et sa conscience, déclairant la »ditte personne estre de l'œuvre a pouvoir estre reçue ou non.

»Et pour lors, ledit sieur recteur donnoit ordre de la rece»voir ou renvoyer, selon le rapport du médecin ».

Le vice-légat insiste néanmoins pour l'internement de Thomasine, et il fait remettre un rescrit au recteur des Pénitents pour l'enfermer. On enferme Thomasine. Mais deux jours après, le recteur fait intervenir, «selon le deubt de sa charge », M. Brun, « le médecin ordinaire des pauvres prisonniers et insensés » pour la visiter. La visite a lieu et dans son rapport, le médecin constate que « la nommée Marthe Thoma»sine, laquelle, par diverses interrogations que je lui ai faites, »et par tout ce qu'elle m'a dit et répondu, m'a paru avoir »l'esprit et le jugement fort libres et n'avoir aucune marque »de folie et d'aliénation d'esprit ». Le vice-légat ne se contente pas de cette première attestation. Il en provoque une seconde et c'est un autre médecin, M. du Sudre, qui déclare « l'avoir »interrogée exactement et elle d'avoir répondu fort justement »à toutes mes demandes et mes interrogations et d'estre pour »le présent libre d'esprit et de son jugement ». Le vice-légat cède enfin et Thomasine recouvre la liberté. Et le secrétaire des Pénitents ajoute :

«*Nota*. — Il est à observer à MM. les recteurs de la Misé-

ricorde, à l'advenir, que par quelle prière, instance ou considérations que MM. les supérieurs feroient pour mettre dans laditte maison des insensés, combien qu'on avance que la cause soit pressante, mesme pour le bien public, l'advis en est tel de ne jamais consentir à aucune réception d'homme ou de femme dans ladite maison, qu'au préalable l'on n'ait observé les formalités requises, qu'est de faire visiter telles personnes, par un ou deux médecins, accompagnés toujours du sieur recteur et de deux confrères, avant qu'elles soient reçues dans laditte maison, pour les suittes facheuses pour la Compagnie, et plusieurs fois dangereuses pour ces pauvres personnes ».

Revenus. Dépenses. — Quels étaient, dans ce premier asile, les revenus et les dépenses consacrées aux malades? Comment les Pénitents avaient-ils constitué un budget suffisant pour leur alimentation et les soins à leur donner?

Les revenus provenaient de plusieurs sources : des sacrifices de la compagnie des Pénitents, des sommes allouées ou données par la vice-légation, des subventions de la ville d'Avignon, des dons et des aumônes et des rétributions payées par les familles.

Dès l'origine, en 1681, les Pénitents de la Miséricorde, sur la demande du vice-légat Nicolini, n'avaient mis qu'une condition à se charger des insensés, c'est que « la Compagnie ne fit aucune diversion des fondations et aumônes qui se font pour les pauvres prisonniers, mais seulement contribuer par leurs applications de prendre soin de ces pauvres insensés, et en tant qu'il y auroit des aumônes pour les nourrir et leur donner la subsistance» (1). Nous ne les en voyons pas moins provoquer des aumônes et des dons en faveur de la nouvelle

(1) Délibération du 9 février 1681.

œuvre. Dès l'origine, ils obtiennent de plusieurs personnes pieuses une contribution individuelle de cinq écus. En 1682, ils font l'achat d'une pension de 6 livres 18 sous « transpor- »tée à la maison establye en la présente ville, pour l'entretien »des folz et insensés ». La même année, ils réclament du vice-légat l'attribution, à la même œuvre, d'une partie des sommes que la « Confrairie des Marchands ne faisant chausses » devaient verser pour les pauvres. Ils adressent encore au vice-légat une supplique lui demandant d'autoriser la ville à leur fournir une subvention. En 1685, ils créent des pensions nouvelles. En 1690, le recteur expose, et on conclut « qu'attendu le grand nombre des pauvres insensés, que Mgr le vice-légat nous proposait de reçevoir », on lui demandera d'autoriser la ville à augmenter la subvention qu'elle fournit « ne restant à la Compagnie que ses peines qu'ils sacrifient aggréablement pour les pauvres gens ».

D'autre part, le vice-légat Nicolini, créateur de l'asile, contribua pour sa part à ses charges ; soit par des mesures administratives, soit par des dons personnels, il s'efforça d'en assurer le fonctionnement.

Il y avait à Avignon une coutume singulière. C'était la nomination par la confrérie des notaires de « l'Abbé de la Basoche», qui, avec ses compagnons, exerçait sur les communautés juives du Comtat-Venaissin le « droit de Batacule », l'aidant à fêter la Noël et le Carnaval. Le vice-légat Nicolini supprima l'abbé, et il ordonna que la redevance payée par les Juiveries servirait à secourir les insensés. Il fait des dons personnels, 10 livres 10 sous, en 1682, 100 livres la même année. Un peu plus tard, il constitue une pension de 25 sous, « ayant décidé de donner charitablement une »somme en faveur de l'entretien de la maison des folz qu'elle »a pris soin de faire établir, en cette ville, pour convier, par son »exemple, les âmes charitables de cette ville à leur départir »leur secours ». En d'autres circonstances, le même vice-

légat donne encore des sommes assez considérables à l'œuvre naissante des insensés.

C'est à la suite d'une requête, à lui adressée par les Pénitents de la Miséricorde, que, par une ordonnance du 26 octobre 1682, il provoque le concours de la ville à la nouvelle œuvre et il permet aux consuls de proposer au conseil « de »bailler charitablement quelque somme d'argent, pour la sus»dite œuvre, soit pour l'achat de la susdite tour que pour »aultre maison propre pour servir à l'usaige des dits folz et »insensés ». Et le même jour, le conseil délibère de donner, chaque année, 40 sous pour le louage et l'entretien de la maison des fous, tant que l'œuvre sera continuée. Ce fut l'origine d'une subvention que la ville d'Avignon devait continuer jusqu'à la Révolution. Mais elle était trop faible pour les besoins croissants de l'asile. Aussi voyons-nous, quelques années plus tard, la ville augmenter ses sacrifices, en y mettant, pourtant, certaines conditions. En effet, le 16 juin 1685, le conseil accorda 100 écus à l'œuvre des insensés, mais il entend que les Pénitents ne reçoivent dans l'asile « aucun fols et insensés que de ladite ville » et qu'ils fournissent pour le paiement, les noms et lieu de naissance de chacun des pensionnaires. Quelques années plus tard, le conseil de ville crut devoir, par une délibération du 11 décembre 1699, réduire la subvention et la ramener à 40 écus. Mais elle n'en continua pas moins de secourir les insensés. Nous trouvons également que plusieurs fondations furent faites en leur faveur de 1681 à 1700 par des particuliers.

Le Règlement du 16 septembre 1681 spécifiait que les insensés dépourvus de ressources seraient soignés par les Pénitents à l'aide des dons et aumônes faites à l'œuvre. Mais il y a des prescriptions spéciales, concernant ceux qui ont des revenus. Si ces revenus ne dépassent point une rente annuelle de 216 livres, ils appartiennent entièrement et de plein droit

à la Confrérie des Pénitents, à moins qu'après inventaire, les parents des insensés ne préfèrent payer une pension mensuelle de 18 livres, pour subvenir à la garde et aux aliments de bouche, sans y comprendre les habits, linges, vêtements et médicaments. Les parents des malades ayant des rentes plus élevées sont tenus de payer, par anticipation, la pension de 18 livres. Les étrangers à la ville peuvent être reçus dans la Maison des Insensés, en payant la même pension et à condition que les parents, ayant obtenu de les faire enfermer, fournissent une solide caution dans la ville pour répondre du prix de la pension et de la fourniture de linges et de vêtements de l'interné, tant en santé qu'en maladie ». Nous savons, par les registres de comptabilité, que ces prescriptions étaient rigoureusement suivies.

Nous possédons un document précieux, pour nous renseigner sur la situation pécuniaire de ce premier asile. C'est le «Livre des comptes de l'œuvre des fous et insensés soubs »la direction des Pénitents de la Miséricsrde», allant de février 1681 à janvier 1717. Voici quelles furent, dans les premières années, les recettes et les dépenses.

1681 : *recettes*, 297 livres 15 sous 2 deniers ; — Dépenses, 198 livres 18 sous 5 deniers. — *1682 :* Recettes, 1151 livres 17 sous 9 deniers ; — *Dépenses*, 1085 livres 10 sous 11 deniers ; — *1691* : recettes, 1037 livres 18 sous 11 deniers ; — Dépenses, 431 livres 31 sous 10 deniers. Ces chiffres prouvent que, de son origine à la fin du XVIIe siècle, le budget de l'œuvre des insensés fut en moyenne de 1000 à 1100 livres, ce qui, pour l'époque, et étant donné le nombre relativement restreint de malades, est un chiffre assez considérable.

La moyenne des malades était de 12 à 15. En 1685, nous lisons, dans une requête adressée aux consuls par les Pénitents: «Le nombre des insensés s'est augmenté et s'augmente tous les jours, ladite compagnie se trouvent chargée

de l'entretien de douze personnes, pour les alimenter, vêtir, blanchir et les faire soigner et régir».

On chercherait vainement, dans les archives de la Maison des Insensés, des indications précises sur le traitement médical des malades. Il devait exister cependant, puisque nous trouvons les noms de deux médecins paraissant avoir été spécialement chargés de l'examen des malades et de leur traitement avant et après leur entrée. C'étaient les docteurs Brun et du Sudre. Le premier est qualifié dans un document de 1690 de «médecin ordinaire des pauvres prisonniers et insensés». Il était d'Avignon, et il avait été reçu agrégé de la Faculté de médecine de cette ville le 23 novembre 1677. Il exerça, jusqu'à sa mort, les fonctions de médecin des insensés.

L'autre, Jean-Baptiste-Joseph du Sudre, était également originaire d'Avignon. Il était fils de Jean du Sudre, docteur de la Faculté de médecine d'Avignon, et il fut lui-même élevé à ce grade le 9 juin 1661. Dans son origine, l'asile eut donc des médecins pour examiner et soigner les insensés, et leurs fonctions deviendront de plus en plus délicates à mesure que l'œuvre prendra plus d'importance et suivra son développement.

III

Nouvel Asile des Insensés. — Le médecin Manne, fondateur de l'Asile provincial du Comtat-Venaissin. — Délibérations des États provinciaux et du Conseil de la ville d'Avignon. — Situation des insensés dans les villes et les communautés du Comtat Venaissin au XVIIIe siècle. — Ordonnances des vice-légats pour l'organisation des secours et du traitement. — Règlement de l'Asile. — Le médecin aliéniste Gastaldy, médecin de l'Asile. — Difficultés entre les Etats et les Pénitents de la Miséricorde. — Etat de l'Asile à la fin du XVIIIe siècle.

Cependant, l'asile créé en 1681 devenait insuffisant. La tour «de l'Auditeur» ne répondait plus à sa destination. Il fallait chercher un nouveau local et se procurer de nouvelles ressources. Dès les premières années du XVIIIe siècle, les Pénitents de la Miséricorde y songèrent. Ils possédaient dans un autre quartier une chapelle pour leurs exercices religieux, et un petit hôpital, dit Hôpital de Fenouillet, qu'ils desservaient et qui était un des plus anciens de la ville. Ils eurent la pensée d'acheter les terrains environnants et d'y construire un immeuble pour le service de l'œuvre des insensés. Dès 1702, ils font l'acquisition de maisons «dans une traverse non passante et tout contre la chapelle »de ladite compagnie». En 1719, ils délibèrent de faire une quête générale dans toute la Provence, dont le produit servirait à refaire un bâtiment touchant une chapelle, dans lequel ils se proposaient de faire de nouvelles salles, sur les plans d'un architecte nommé Lainée. Ils décidèrent que, au cas où les quêtes ne seraient pas assez fructueuses, on emprunterait, sans intérêt, à des confrères zélés les sommes

nécessaires, remboursées par les épargnes. En 1724 ils font de nouvelles acquisitions de maisons. Pendant le temps que se faisaient ces acquisitions et ces transformations, le vice-légat Reynier d'Elci rendait une ordonnance, en 1726, pour que les insensés fussent «transférés de la tour de l'Officialité dans l'enclos des Pénitents de la Miséricorde, situé près de la Roche des Doms». Il accordait, en même temps, un don de cinq cents écus pour aider aux nouvelles installations. Enfin, en 1728, le recteur et le vice-recteur de la compagnie des Pénitents de la Miséricorde, agissant comme directeurs de l'œuvre des insensés, faisaient dresser par leur confrère et architecte Lainée, le plan de nouveaux bâtiments, dont ils donnaient, le 9 juillet de la même année, le prix-fait à un certain Jean Perron, maître maçon d'Avignon. En même temps, ils recevaient de certains confrères des dons importants. Un certain Simon Raires leur léguait une somme de 1000 livres qui servit à construire cinq cellules. Les travaux avaient été conduits avec une telle activité que moins d'un an après, le 2 avril 1729, le recteur pouvait annoncer aux Pénitents que les cellules étaient prêtes à loger les insensés. Et l'assemblée délibérait de mettre à exécution l'ordonnance du vice-légat, et de «faire changer les insensés qui se trouvent actuellement »dans la maison de l'official, dans ledit bâtiment nouveau, »plus de se décharger de la maison de l'official et de décharger l'œuvre du loyer qu'elle en supporte».

C'était l'abandon définitif du local de l'asile primitif.

Cependant, dix ans plus tard, malgré ces sacrifices, les nouveaux bâtiments n'étaient plus suffisants. Le nombre des cellules n'était point assez grand pour recevoir les insensés, et d'autre part, les ressources de la compagnie étaient épuisées. Il fallait, à tout prix, en trouver de nouvelles. C'est à ce moment qu'il se trouva, dans la Confrérie des Pénitents de la Miséricorde, et comme son recteur, un homme qui fut non

seulement un remarquable chirurgien placé, par certains auteurs, parmi les plus grands maîtres de l'art, mais aussi, ce qui est beaucoup moins connu de ses panégyristes, le véritable créateur d'un asile provincial, le plus ancien de France, dans le Comtat-Venaissin. C'était Louis-François Manne. Son père, Jean Manne, qui en 1685 avait épousé à Avignon Jeanne Dubois, dont il eut neuf enfants, avait été lui-même maître chirurgien. Son fils Louis-François, né le 3 février 1689, à Avignon, était son troisième enfant. Il fut marié le 8 septembre 1725, à Carpentras, à Jeanne Allégier, et il est qualifié, dans son contrat de mariage, de noble, de chevalier de Saint-Jean de Latran et de maître chirurgien. Il avait déjà acquis, en effet, à cette époque, bien que n'étant docteur d'aucune Université, une réputation dépassant les limites de son pays, et il commençait, par ses opérations et par ses travaux, à attirer sur lui l'attention et l'estime des principaux chirurgiens de son temps. On l'avait vu, en 1721, lors de la grande peste qui ravagea la Provence et Avignon, s'offrir avec son père pour soigner les pestiférés dans les infirmeries. L'année suivante, il avait été désigné par les consuls pour opérer l'«échaudement général» des maisons, linges, hardes de la ville. Le bureau de santé constatait que cette mesure avait été tellement bien appliquée, qu'elle avait «plus contribué qu'aucune autre opération à déraciner entièrement la maladie». Il constatait encore que «M. Manne fils avait achevé cette importante opération avec toute la fidélité, l'activité et la capacité possibles, et même au péril de sa vie». Ce n'est point ici le lieu d'entreprendre de Manne une biographie nouvelle, et nous nous contenterons de montrer quel fut son rôle prépondérant dans la transformation et l'amélioration de l'Asile des Insensés.

Dès 1739, le 13 février, les Pénitents de la Miséricorde, poursuivant, avec son aide, leurs projets d'agrandissement

et d'amélioration, demandent à la ville de contribuer pour trois mille livres « pour l'employer à bâtir trois nouvelles chambres pour les insensés». Cette somme leur est accordée à des conditions assez onéreuses. Les trois nouvelles cellules et les cinq déjà bâties seraient réservées aux malades de la ville, sauf le cas où elles ne seraient point occupées. Lorsqu'un des citoyens aurait besoin de l'une des places, la Confrérie serait tenue de renvoyer les étrangers. Elle devrait préférer les pauvres aux riches, mettre les armes de la ville sur ces nouvelles constructions, adresser annuellement les noms des pensionnaires et laisser «aux consuls et à l'assesseur, et à leur convenance, le droit de visite». Ces conditions furent acceptées. Mais Manne, qu'elles n'avaient qu'imparfaitement satisfait et qui mûrissait de nouveaux projets, réclama, l'année suivante, un nouveau sacrifice. Dans une longue supplique, du 11 mai 1740, il expose, comme recteur, l'origine de l'œuvre des insensés; il rappelle les premières subventions accordées par la ville en 1682 et 1685, les difficultés survenues pour leur maintien, la diminution qu'elles ont subie, et il ajoute: «Qu'il n'est pas moins nécessaire, à »présent, d'empêcher que les insensés ne courent par la »ville, puisqu'il est de notoireté publique, que dans ces »derniers temps Mgr de Bondelmonti, vice-légat, faillit »encore être tué, dans son carrosse, par une pierre qu'une »insensée, connue sous le nom de la grosse Aune, luy »jetta».

«Elle (la Confrérie) a lieu de se flatter que la délibération »se prendra d'une manière invariable et stable à cet égard, »pour qu'à l'avenir la susditte compagnie ne soit plus expo»sée aux variations, aux vicissitudes et à l'instabilité qu'elle »a déjà éprouvé».

Dans son assemblée du 12 mai 1740, le conseil de ville accordait à l'œuvre des insensés le secours annuel réclamé par

Manne. Comme, d'autre part, les nouvelles cellules étaient construites, l'asile devint suffisant pour les insensés d'Avignon. «Outre ces cellules, qu'on décora des armes de la ville, »M. Manne fit bâtir plusieurs chambres dans l'intérieur de la »maison pour les personnes d'un certain état qui auraient le »malheur de tomber en démence, et cette dépense fut faite »des propres deniers de l'œuvre et de ceux de M. Manne».

Mais si à Avignon, grâce aux efforts communs, la situation s'était améliorée, il n'en était pas de même dans diverses communautés du Comtat-Venaissin. Les insensés étaient privés de soins par leurs familles. Celles-ci s'adressaient aux consuls qui leur refusaient d'envoyer à l'asile d'Avignon leurs parents insensés. «Ils les faisaient renfermer, dit un »document, dans le grenier de quelque habitant qui se char»geait de loger et nourrir à vil prix ces infortunés réduits par »là, quelquefois, au pain et à l'eau, les autres dans le taudis »des plus vils animaux : quelle inhumanité, quelle inique spé»culation peut être plus mal conçue ! En privant ces insensés »des secours en tous genres et de la bonne nourriture qui leur »est nécessaire, on rend leur maladie incurable».

Certaines communautés jetaient ces infortunés dans «des »donjons, sans aucun soulagement». «Les plaintes de leurs »parents ne peuvent donc être mieux fondées, les plaintes »du public ne le sont pas moins relativement à sa sûreté. »Car ces infortunés y jettent parfois le plus grand trouble par »leur évasion facilitée par ces endroits si peu propres à les »contenir».

Ce fut pour remédier à ce déplorable état de choses que Manne résolut d'associer à l'œuvre entreprise par lui à Avignon, les États provinciaux du Comtat-Venaissin. Le 16 avril 1741, il convoquait les représentants des Pénitents de la Miséricorde «dans la salle basse de la maison d'habitation de »noble Louis-François Manne», et on lui donnait tout pouvoir

«de traiter, convenir et accorder avec l'assemblée de MM. des »Trois-États, sur l'établissement des cellules pour les insen- »sés dudit Comtat».

Une supplique fut immédiatement adressée par lui à ces États. Il y exposait que la Confrérie des Pénitents de la Miséricorde, dont il était recteur, «avait dépensé, en l'année der- »nière, plus de 3.000 livres, pour la construction d'un hopital »destiné à renfermer les insensés, cette somme ayant été em- »ployée pour acheter le local, y bâtir huit cellules, un loge- »ment pour le concierge et pour les personnes préposées »pour le service de cette œuvre, et y former une cour spa- »cieuse; qu'il reste à achever et perfectionner cet hôpital »qu'on propose de rendre commun à cette province du Comtat »comme à Avignon, si le pays veut lui accorder et donner »12.000 livres nécessaires pour acheter le terrain, payer les »lods, pourvoir aux novennium et y bâtir huit cellules, avec »une salle à baigner, ce qui formerait une autre aile du »bâtiment, laquelle on destine pour ce pays et qui lui appar- »tiendrait en propriété et de l'entretien et réparation de la- »quelle le pays serait même déchargé».

L'Assemblée générale des États examina, dans sa séance du 27 avril 1741, les propositions de Manne. Elle considéra que «dans cette province, il n'y a pas d'hôpital pour enfermer »les insensés et l'avantage qu'aura le pays d'en trouver un à »Avignon». Elle délibéra d'envoyer un mémoire au pape Benoit XIII «pour obtenir de prendre sur le produit que le »pays retirait de la ferme du tabac et des toiles peintes, la »somme de 12.000 livres pour être employée à la construc- »tion d'une aile dudit hôpital». Et elle mit à ce vote les con- »ditions suivantes:

«Que ledit hopital sera commun aux insensés qu'on lui en- »verra du présent pays du Comtat, comme à ceux d'Avignon;

»Que moyennant la somme de douze mille livres, monnoye

»de France, que le pays paiera de la ferme de tabac, pour »une fois seulement, le recteur de la compagnie des dits »Pénitents de la Miséricorde d'Avignon achètera le terrain »nécessaire, payera les lods et y fera bâtir une aile néces- »saire pour la perfection dudit hôpital, en laquelle il y aura »huit cellules et une salle à baigner ;

»Que cette aile dudit hôpital appartiendra, en pleine pro- »priété, au présent pays du Comtat et qu'on y mettra les »armoiries du dit Comtat, gravées sur une pierre de taille au »dehors et au milieu de la façade du dit bâtiment ou sur les »cellules et salles, afin qu'il apparaisse à perpétuité que la »partie du susdit hôpital a été construite de l'argent de cette »province et lui appartient ;

»Qu'on ne pourra loger aux huit dites cellules d'autres per- »sonnes que celles qui y auront été envoyées du Comtat, »excepté toutefois dans le cas qu'il n'y eût pas de sujets du »Comtat pour les occuper ; et par contre, on logera aux »autres cellules dudit hôpital qui seront vides les insensés »qui auront été envoyés du Comtat audit hôpital, au cas »qu'ils ne puissent pas être logés dans les dites huit cellules;

»Qu'on recevra audit hôpital, sans aucune difficulté, les »insensés qu'on y enverra du Comtat sur un billet signé par »Mgr l'Évêque diocésain ou Mgr son grand vicaire et du consul »et secrétaire de la ville du lieu de leurs habitations et d'un »médecin ou chirurgien ;

»Qu'on gardera dans ledit hôpital les insensés qui y seront »envoyés du Comtat tout le temps nécessaire, moyennant une »pension proportionnée aux facultés des insensés et qui ne »pourra excéder douze livres par mois en tout et qui sera »payée un mois d'avance ;

»Qu'on aura, audit hôpital, les mêmes égards et les »mêmes soins pour les insensés du Comtat que pour les »autres qui y seront et qu'ils seront, tous traités également;

»Qu'avant de les renvoyer, le recteur de ladite compagnie »en informe Mgr l'Évêque diocésain et le consul du lieu, afin »d'y pourvoir».

Ces conditions furent confirmées, sur les instances de Manne, par une ordonnance du vice-légat Lercari, du 5 juin 1741 et par des délibérations des Pénitents du 5 juin et du 23 juillet de la même année, lui donnant pouvoir de recevoir la subvention des États et de passer tous les actes nécessaires. Et le 19 août 1741, l'assemblée ordinaire des États prescrivait au trésorier de remettre la subvention «audit sieur »Manne», après le contrat passé. Cet acte fut passé entre noble «Louis-François Manne, chevalier de l'ordre de La»tran, en qualité de directeur de l'Hôpital des Insensés», et François Sibourg, procureur de la province, à Carpentras, siège de l'assemblée ordinaire, le 25 octobre 1741, et fut approuvé par ordonnance de F. Lercari, vice-légat, du 26 octobre suivant, et par une délibération de l'assemblée ordinaire de la province du 22 novembre suivant.

Le but que s'était proposé Manne était atteint. Il put désormais considérer l'Asile provincial des Insensés comme définitivement créé. Les bâtiments furent construits, les cellules aménagées et les diverses conditions du traité passé exécutées. Il en était pourtant quelques-unes qu'il n'avait pas volontiers acceptées et surtout celle spécifiant que la pension proportionnée à la situation des insensés ne pouvait excéder 12 livres par mois. «Je vous renvoie, écrit-il le 26 juillet 1741, au »procureur de la province, la minute que vous m'avez fait »l'honneur de me communiquer. Nous l'avons trouvée très »bien, à une phrase louche et équivoque près, qui se trouve »dans le sixième article, où il est question de régler la pension »des insensés. Vous y dittes que chacun payera selon les fa»cultés, et vous ajoutez que la somme ne pourra excéder douze »livres. Vous savés que cette somme a été réglée pour les pau-

»vres et surtout pour ceux pour lesquels les communautés seront »tenues. Quant aux autres, ils doivent payer selon leurs facul- »tés et selon la manière dont ils souhaiteront être traités».

Cette question de paiement de pension, jointe aux travaux considérables qu'il fallait entreprendre et à la répugnance qu'avaient presque toutes les communautés à faire, pour les insensés, les sacrifices nécessaires, préoccupait Manne. Quelques années plus tard, en 1748, il y revint encore. Une nouvelle supplique fut adressée par lui aux États de la province. Il leur rappela la convention de 1741, il leur exposa «qu'une »convention aussi désintéressée devait prouver clairement que »l'œuvre de la Miséricorde ne se propose que d'exercer la »charité et de donner généreusement ses soins à ces pauvres »misérables, sans avoir en vue ici le moindre intérêt, ni le »plus petit profit». Mais il leur rappelle aussi qu'il est indispensable, pour l'avenir de l'œuvre, qu'ils rétablissent la pension de 18 livres par mois telle qu'elle avait été antérieurement fixée.

Les États acquiescèrent à la demande de Manne, et dans leur séance du 26 avril 1748, ils délibérèrent de donner à l'œuvre des insensés une somme de 600 livres, et ils demandèrent au vice-légat d'ordonner aux communautés ayant des insensés dans l'hôpital, d'augmenter de 1/3 la pension ordinaire et de la porter à 16 livres par mois.

Le 23 avril 1750, sur une nouvelle supplique de Manne, les États votaient encore une nouvelle subvention de 800 livres, dont Manne donnait quittance, le 4 mai suivant, au trésorier de la province.

En même temps que Manne obtenait ainsi de la ville d'Avignon, des États du Comtat-Venaissin, de dons généreux, une partie des sommes nécessaires pour la construction de l'asile, il contractait des emprunts dont il garantissait, dans son dévouement et dans sa générosité, le remboursement en enga-

geant ses propres biens. C'est ainsi, grâce à sa persévérance, à son énergie et à son désintéressement, qu'il put arriver au noble but qu'il s'était proposé, la fondation d'un Asile provincial d'Insensés. Il y avait sacrifié 15 ans de démarches, de sollicitations et de sacrifices, souvent méconnu de ceux qui auraient pu l'aider dans son œuvre humanitaire, poursuivi par la jalousie de collègues qui l'atteignaient jusque dans son fils, et jamais découragé.

Lorsque, le 3 novembre 1754, Manne exposait aux Pénitents de la Miséricorde tout ce qu'il avait fait pour cette œuvre, et en particulier pour l'œuvre des insensés, «qu'il avait obtenu »du Comtat douze mille livres pour perfectionner cet hôpital »naissant, qu'il obtint également du pays cette somme qu'il »joignit à des autres par la voie des emprunts, au moyen »de quoi il a fait construire l'Hôpital des Insensés tel qu'il se »trouve aujourd'hui», la Confrérie lui rendit pleinement justice, «tous, unanimement d'accord, ont prié par acclamations «ledit sieur Manne de vouloir bien continuer son œuvre de »charité, approuvant, ratifiant et confirmant, en tant que »de besoin, toutes les dépenses, ouvrages et emprunts faits »par ledit sieur Manne, lui donnant plein pouvoir en la plus »ample forme, de continuer tous les projets qu'il formera »pour ladite œuvre pie, avec pouvoir de faire tous les em»prunts qui seront nécessaire».

Malheureusement, le créateur de l'Asile provincial des Insensés dans le Comtat-Venaissin ne devait pas continuer ses projets. Il mourut, en effet, l'année suivante, le 27 décembre 1755, et sa mort, en dépit des envieux, fut un deuil public. On lui fit de touchantes funérailles. Son cœur fut déposé dans la chapelle des Pénitents de la Miséricorde (1), qui le 18

---

(1) Son acte de décès l'indique: «Ejus cor depositum est in sacello penitentium Misericordiæ».

janvier 1756 lui rendaient encore un solennel hommage, en proclamant que «Frère Louis-François Manne, qui a été recteur de la dite confrairie pendant 16 ans, a fait faire des bâtisses immenses, soit à l'Hôpital des Insensés, soit aux chambres et aux sales qui sont au-dessus, qui faisaient autrefois un scandale intolérable et qui font aujourd'hui l'admiration des citoyens et des étrangers». Il avait confié la construction de ces «bâtisses immenses à» un architecte émérite, Bondon, la décoration de la chapelle et des salles à des artistes marbriers, peintres, sculpteurs Mazetty, Richard, Marquois.

L'Hospice provincial des Insensés était, grâce aux efforts de Manne, définitivement fondé. On fit, à sa mort, un inventaire de l'actif et du passif de la maison. Il se trouva qu'à son arrivée, elle possédait un revenu de 1465 livres et qu'à sa mort il était de 1793 livres. La Confrérie, pour reconnaître les grands services que Manne lui avait rendus, prit à sa charge tous les emprunts qu'il avait garantis sur ses biens et elle associa sa femme et son fils dans l'expression de ses sentiments de gratitude envers l'un de ses bienfaiteurs et l'un de ses plus illustres membres.

Depuis la mort de Manne jusqu'en 1783, l'œuvre des insensés fut continuée par les Pénitents de la Miséricorde, avec des difficultés diverses. Les communautés, s'autorisant de la convention de 1741, prétendaient envoyer à l'Asile des Insensés leurs malades, à raison de 12 livres par mois, et les États leur donnaient quelquefois raison.

Cet état de choses, si préjudiciable aux intérêts de l'Asile des Insensés, en était arrivé, en 1775, à un tel point, que les Pénitents durent, dans une longue supplique adressée à l'Assemblée ordinaire des États, réclamer contre les abus commis par les communautés, en exposant ce qui avait été fait antérieurement et la situation nouvelle :

«L'œuvre n'offrait pas d'abord tout l'onéreux de ses char»ges, et M. Manne lui procurait d'ailleurs des ressources si »considérables par les aumônes qu'il attirait journellement »qu'elle les supporta pendant quelque temps avec une espèce »d'aisance.

»Mais cet heureux temps ne fut pas de longue durée. M. »Manne mourut. Les aumônes disparurent avec lui. L'œuvre »aurait patienté cependant, si toutes les communautés avaient »voulu l'acquitter avec la même soumission. Mais plusieurs »s'y refusèrent, et à peine ce pays fut-il réuni au domaine de »la France, que chaque communauté s'obstina à ne plus sup»porter cette augmentation si modique».

«Quant à l'entretien, les communautés devraient y contribuer, en fournissant à chacun de leurs malades, et de trois en trois ans, une paillasse, une couverture de laine et quelques chemises pour les tenir propres.... Enfin les communautés doivent fournir quelques vêtements à leurs malades pour préserver la nudité où ces infortunés se trouvent réduits lorsque les habits dont ils sont vêtus en entrant ne leur tiennent plus sur le corps».

Dans sa séance du 2 juin 1775, l'assemblée ordinaire, reconnaissant la justesse des réclamations des Pénitents, vota une augmentation de 3 livres par mois, et elle renvoya la supplique à l'Assemblée générale des États, qui, le 5 avril 1776, délibéra qu'à l'avenir il serait payé par les communautés du Comtat-Venaissin, pendant 3 ans, une pension de 24 livres par mois pour la nourriture et l'entretien des insensés dans l'hôpital. Les Pénitents de la Miséricorde, forts de cette décision, adressèrent, la même année, une supplique aux consuls d'Avignon, leur exposant «qu'ils ne pouvoient subvenir à la nourriture des infortunés de la ville qui sont détenus dans leur hôpital et que le nombre s'en multipliant tous les jours, ils seroient dans l'impossibilité de fournir à leur entretien,

sans des secours relatifs aux circonstances». Ils demandèrent «qu'à l'exemple du Comtat», ils daignassent «accorder à »l'œuvre une pension pour chaque insensé de la ville, qui sont hors d'état d'y fournir par eux-mêmes».

Dans sa séance du 17 décembre 1777, le conseil, considérant que depuis plus d'un siècle, la ville donne annuellement à l'Hôpital des Insensés 300 livres, mais «qu'aujourd'hui cette somme n'est pas suffisante à cause de la grande cherté des denrées et du nombre des insensés, qui malheureusement est plus considérable qu'il ne l'était autrefois», doubla la subvention annuelle.

Cependant, malgré les subventions des États et de la ville d'Avignon, la situation de l'Hôpital des Insensés n'était pas brillante. D'une part, les bâtiments élevés et aménagés sous l'inspiration de Manne étaient insuffisants, de l'autre, les revenus n'étaient plus en rapport avec les charges. C'est ce que les Pénitents exposèrent aux États de la province, dans une supplique qui leur fut soumise le 22 avril 1779. Ils y exposent qu'ils ont acheté de nouveaux terrains pour bâtir une nouvelle aile à l'hôpital, « que les supérieurs trouvent indispensable pour séparer les hommes d'avec les femmes », que ces bâtiments ne peuvent s'exécuter sans le secours des États, qui ne peuvent refuser de concourir encore «aux vues sages du gouvernement, qui approuve le projet de cette séparation, et à la volonté des souverains pontifes, qui ont voulu qu'il n'y eût qu'un seul hôpital d'insensés pour Avignon et pour le Comtat ». Et la supplique ajoute encore : «Vous prendrez en commisération les dépenses énormes que les insensés nous causent, combien ils rompent, brisent, déchirent et pourrissent tout, l'entretien des logements et des lits qu'ils dégradent sans cesse, les gardes pour les surveiller, le paiement du médecin, apothicaire et chirurgien, la cherté et la grande consommation du bois pour les bains journaliers

et si multipliés, les domestiques pour les servir. Les soins empressés et variés que nous prenons pour parvenir à leur guérison ne tendent-ils pas au soulagement des communautés, en rendant, toutes les années, quelqu'un de ses habitants à leur premier état, tandis qu'autrefois, c'étaient des incurables, qui étaient, toute leur vie, à la charge de leur patrie».

«Les communautés n'envoient leurs insensés qu'avec des haillons. Nous préférons les vêtir, à chaque instant, plutôt que de porter des plaintes contre ces communautés».

Les États, convaincus par cette requête, continuèrent pour trois nouvelles années leur subvention.

Une autre mesure, sollicitée en 1779, par les Pénitents, devait encore favoriser le développement de l'asile, en mettant un terme aux abus commis par les communautés. Une ordonnance fut rendue par le vice-légat Filomarino, le 22 janvier 1779, «sur les très humbles représentations de MM. les recteurs de l'Hôpital des Insensés de cette ville. Lesquels ont exposé que, depuis quelques temps, des particuliers dudict Avignon et du Comté-Venaissin prennent en pension et tiennent ouvertement, dans leurs maisons, des insensés, tant du pays que des provinces circonvoisines, ce qui est contraire à la bulle d'érection de cette œuvre, en date du 16 septembre 1681, et sujet à de très graves inconvénients et même nuisible à la sûreté publique ; en ce que ces insensés, ayant plus de facilité pour sortir, peuvent se porter à différents excès, ou, tout au moins, causer du scandale, ainsi qu'on l'a vu arriver plus d'une fois».

Le vice-légat défend donc à «toutes personnes de quelque état, grade et qualités qu'elles soient, tant séculiers que réguliers, de recevoir et tenir en qualité de pensionnaires dans leurs maisons respectives, aucun insensé, tant du pays que des provinces circonvoisines, à moins que ce ne soit quelqu'un de leurs proches parents, auquel cas, elles répon-

dront, non seulement de la personne de tel insensé, mais encore des cas fâcheux qui pourraient s'ensuivre».

L'amende, pour les contrevenants, était de 150 livres et la même ordonnance prescrivait, «que les personnes qui ont le malheur de tomber en démence soient enfermées dans l'hôpital de cette ville, dans lequel elles trouveront tous les remèdes ou secours dont elles ont besoin pour leur guérison ».

Cette ordonnance, dont l'importance était considérable, consacrait et affermissait l'existence de l'œuvre entreprise par Manne, et qui avait été continuée par des successeurs dignes de lui. Les Pénitents voulurent en faire ressortir toute l'importance, en adressant aux États de la province, quelques mois après, une nouvelle supplique inspirée et rédigée par l'ancien recteur de l'œuvre, resté l'un de ses conseillers et dont nous aurons à examiner le rôle prépondérant, à cette époque, dans ses affaires. Dans cette supplique, les Pénitents exposent les dangers auxquels sont exposés les insensés des diverses communautés et aussi les soins dont ils sont l'objet dans l'hôpital ».

« Nous venons vous prier, écrivent-ils aux États, d'arrêter un abus effrayant contre lequel plusieurs particuliers de quelques villages sont venus réclamer notre appui. Les consuls leur refusent d'envoyer dans cet hôpital leurs parents devenus insensés, et les font renfermer les uns, dans le grenier de quelque habitant, qui se charge de loger et nourrir à vil prix ces infortunés, les autres dans les taudis des plus vils animaux...., etc.».

Nombreux étaient les succès des cures opérées dans cet hôpital, «où l'on fait une étude particulière de cette maladie». «Des bains construits en partie aux frais de la province, une bonne nourriture, des soins assidus, un air pur qu'on respire dans une grande cour ombragée d'ormeaux, les moyens de dissipation que les insensés y trouvent, ainsi que dans une

salle contiguë ; enfin la plus grande propreté. Quelle comparaison avec ces donjons où ces communautés jettent, sans aucun soulagement, leurs habitants devenus insensés.... Ils ignorent apparemment qu'il n'y a que le gouverneur de ces États qui puisse faire enfermer pour cause de démence ; et si les consuls s'arrogeaient le pouvoir sur un de leurs concitoyens devenu insensé, qu'il serait à craindre qu'un privilège si dangereux ne devînt, tôt ou tard, l'instrument de la vengeance ou de la cupidité...».

« Les consuls de certains villages empiètent donc évidemment sur l'autorité du gouvernement. Ils ne se conforment point aux délibérations que prend l'Assemblée générale des États, ils exercent un abus dangereux, qui occasionne la juste réclamation des parents des insensés et du public. De là naît la nécessité que la province s'unisse à la Miséricorde en faveur de ces infortunés, pour obtenir du Souverain Pontife un bref qui décerne une peine considérable à tous consuls délinquants en pareil cas, et qui confirme en même temps la sage ordonnance de Mgr le vice-légat».

Cette supplique était le résultat des efforts de trois hommes, qui assurèrent, à la fin du XVIIIe siècle, le sort et l'avenir de l'œuvre des insensés. Ils laissèrent, chacun, dans des carrières différentes, une grande réputation de science et d'humanité. C'étaient le médecin Gastaldy, le chirurgien Faure et le philanthrope Broutet. Les nombreux documents qui nous restent prouvent, à n'en pas douter, que ce fut à leurs efforts, à leur dévouement et à leur science qu'Avignon et le Comtat-Venaissin durent les progrès accomplis dans le traitement des insensés, progrès tels qu'ils attirèrent, un peu plus tard, nous le verrons, l'attention de ceux qui, en France, furent les réformateurs de la médecine mentale et du traitement des aliénés.

Le premier et celui qui devait devenir un médecin célèbre,

fut Jean-Baptiste-Joseph Gastaldy. Il était né le 10 avril 1741, d'un autre Jean-Baptiste, docteur agrégé de la Faculté de médecine d'Avignon, et il fut le dernier de quatre générations de docteurs qui exercèrent tour à tour les plus hautes fonctions à la vieille Université avignonnaise: Ses prédécesseurs y avaient pris tous leurs grades; et bien que quelques-uns de ses biographes prétendent qu'il obtint le titre de docteur à l'Université de Montpellier, il fut, comme ses prédécesseurs, docteur de l'Université d'Avignon, où il prit tout ses grades, maître ès arts le 2 novembre 1756, bachelier en médecine le 29 avril 1758, licencié le 5 août suivant et docteur agrégé le 16 septembre de la même année. Il avait alors 27 ans.

Nous ne suivrons point Gastaldy dans sa brillante carrière médicale et nous nous bornerons à étudier la partie de sa vie qu'il consacra à l'amélioration du sort des insensés, dans l'hospice d'Avignon. C'est là qu'il débuta dans l'étude et le traitement des maladies mentales, qu'il exerça plus tard à l'asile de Charenton avec un si grand succès. Une délibération des Pénitents de la Miséricorde, du 28 décembre 1767, ne laisse aucun doute à ce sujet, puisqu'elle nomme « pour médecin M. Gastaldy pendant sa vie ». Le 21 mai 1771, la même Confrérie délibère d'établir « un honoraire à M. Gastaldy, médecin de l'œuvre, de 72 livres par année, avec prière de faire une visite par semaine à tous les malades, et de s'y rendre toutes les fois que des occasions plus pressantes engageront lesdits recteur et vice-recteur à le faire appeler». Les Pénitents, reconnaissants de ses services, le reçoivent membre de leur Confrérie le 28 décembre 1771. Il devient vice-recteur en 1773 et recteur en 1776, et il l'est encore en 1779, époque à laquelle s'achèvent les derniers travaux de transformation matérielle. Il reste médecin jusqu'en 1792, époque de la suppression des Pénitents. Pendant une période

de 25 ans il a donné ses soins aux insensés de l'hospice d'Avignon, restant, durant tout ce temps, non seulement le médecin, mais le conseiller, l'instigateur infatigable de toutes les mesures propres à transformer le traitement physique et moral des malheureux confiés à ses soins.

Quand il n'est point vice-recteur ou recteur, il a pour collaborateur dans son œuvre Guillaume Broutet, fils d'un docteur agrégé de l'Université d'Avignon, agrégé lui-même en droit civil à 18 ans, et qui fut successivement recteur en 1780, 1781 et en 1791. Nous le verrons, plus tard, exposer dans un curieux mémoire, la méthode de traitement de Gastaldy, devenir de nouveau administrateur de la Maison des Insensés. Il mourut en 1817, en faisant des legs considérables aux hôpitaux de sa ville natale.

Nous trouvons encore, comme collaborateurs de Gastaldy, l'avignonnais Jean-François Faure, chirurgien célèbre ayant successivement exercé son art à Lyon et à Avignon et qui mourut en 1785, en faisant les hôpitaux ses légataires universels. Il fut recteur des Pénitents en 1782 et 1783, époque à laquelle la Confrérie doit lutter encore et intéresser à la cause des insensés le souverain lui-même et les pouvoirs publics d'Avignon et du Comtat-Venaissin.

L'organisation matérielle de l'Asile des Insensés étant terminée en 1779, il fallait provoquer des mesures pour y amener tous les malades de la province et pour mettre à exécution l'ordonnance du vice-légat Filomarino. Les recteurs des Pénitents s'adressèrent à la cour de Rome pour en faire confirmer les dispositions et pour demander au «Pape qu'il fût prohibé aux communautés de cette province, de placer les insensés de leurs villes et territoires ailleurs que dans ledit hôpital». En même temps, ils adressèrent aux États de la province une longue supplique, leur demandant de nouveaux secours pour construire de nouvelles loges et aussi d'aug-

menter le prix des pensions. La province peut seule étayer un établissement dont les succès ont été si grands et dont elle partage les avantages. «Et elle concourrerait par là aux vues sages du gouvernement, qui approuve fort la séparation des insensés des deux sexes».

Les États, ne voyant dans l'ordonnance de 1779 et dans les efforts des Pénitents qu'une «Privative» ne tendant qu'à priver les parents des insensés de la satisfaction de les soigner et de les garder, ce qui ne pourrait s'accorder avec la justice et l'équité», accordèrent bien une nouvelle subvention de 4000 livres, mais à condition «que les recteurs de ladite œuvre se départiront de toute prétention de recevoir privativement les insensés du Comtat, que les parents veulent garder et soigner dans leur maison, et qu'à cet effet, ils renonceront formellement à la susdite instance introduite en cour de Rome».

Les recteurs des Pénitents, qui, sous l'influence de Gastaldy, avaient provoqué les nouvelles mesures, ne pouvaient accepter ces conditions, et le vice-légat lui-même, qui les avait sanctionnées par son ordonnance, ne pouvait que demander au gouvernement pontifical de donner suite, par un acte du souverain, aux propositions des recteurs de l'œuvre des insensés.

Aussi intervint-il un bref de Pie VI, du 8 mars 1783, sanctionnant les nouveaux règlements qui lui avaient été proposés par le vice-légat et par les Pénitents. Ils réformaient, dans leurs parties principales, les règlements de 1681 et de 1781 et ils établissaient véritablement une nouvelle législation pour les insensés d'Avignon et du Comtat-Venaissin.

L'asile, créé par le vice-légat Nicolini en 1681 et régi par la convention de 1741, continuait d'être sous la conduite et la direction des Pénitents de la Miséricorde. Il était régi par un conseil de 5 administrateurs, comprenant le recteur an-

cien, le recteur nouveau et 3 autres membres chargés de la nomination du personnel et aussi «du maintien et correction de toutes les personnes des deux sexes qui y seront soignées pour cause de folie, pour les contenir de toute forme et manière qui paraîtront nécessaires». Ils devaient être toutefois de familles différentes.

Rien n'était changé aux conditions d'entrée et de sortie spécifiées dans le règlement de 1681 et dans le traité de 1741, mais le bref homologuant l'ordonnance du vice-légat Filomarino, de 1779, prescrivait que «toutes les personnes des deux sexes, tant d'Avignon que du Comtat, riches ou pauvres, atteintes de folie, devraient être conduites à l'Hospice des Insensés pour y être gardées jusqu'à la guérison ou jusqu'à la mort». Il n'y avait d'exception qu'au cas où les proches parents de l'insensé voulaient le soigner dans leur propre maison. Ils étaient encore responsables, non seulement de sa personne, mais encore de ses actes.

Il était défendu à toute personne, de quelque état, rang, condition ou qualité qu'elle fût, tant séculière que régulière, de recevoir et de tenir, comme pensionnaire, en leurs maisons respectives, soit d'Avignon, soit du Comtat-Venaissin, aucun insensé. S'il était placé sous la garde et aux soins de ses parents, ceux-ci devaient en informer le vice-légat, qui leur en donnait l'autorisation. Quant aux religieux atteints de folie, ils pouvaient, sous les mêmes conditions, les retenir et les soigner dans leurs couvents respectifs.

L'abus de la détention des insensés d'Avignon, du Comtat-Venaissin et des provinces voisines dans l'asile était prévu. Le vice-légat devait visiter tous les 6 mois l'hôpital, s'entretenir avec le médecin et les malades, recevoir leurs réclamations et prononcer la mise en liberté de ceux qui seraient jugés avoir recouvré la raison.

Le règlement nouveau entrait dans de grands détails sur

la situation des insensés provenant de la ville d'Avignon ou du Comtat et sur les situations différentes qui leur étaient faites.

Les mendiants et les gens sans ressources d'Avignon atteints de folie devaient être reçus dans l'hôpital, sur un bulletin signé de deux consuls adressé aux recteurs de l'œuvre. Ils étaient gratuitement soignés, la ville payant annuellement une subvention de 600 livres pour cet objet.

Ceux ayant été déjà reçus dans un établissement charitable étaient admis à l'hôpital, où l'autre corporation devait fournir les vêtements et la nourriture, si elle ne préférait payer une redevance en argent pour cet objet.

Les étrangers à la ville, mais y habitant, n'étaient reçus dans l'hôpital que provisoirement. Si, après les premiers soins ils semblaient devenir incurables, ils devaient être transportés dans l'asile de la province où ils étaient nés. Chaque insensé né dans une ville ou un village du Comtat-Venaissin, atteint de folie, devait être conduit, par les soins des consuls et sur ordonnance du vice-légat, à l'Hôpital des Insensés, où sa communauté était obligée de l'entretenir.

Le même règlement entre, en effet, dans de grands développements sur les moyens nécessaires pour assurer l'existence matérielle des insensés sans imposer de trop lourds sacrifices à l'œuvre de la Miséricorde. Les malades sont, à ce point de vue, répartis en 3 classes : 1° ceux provenant d'Avignon, 2° ceux provenant du Comtat à la charge de la ville ou des communautés, et ceux dont les familles assuraient l'existence.

Les insensés pauvres d'Avignon étaient, nous l'avons dit, secourus au moyen des subventions annuelles de la ville. D'après l'article 8 du règlement, «chaque insensé né dans une ville ou un village du Comtat-Venaissin, ou y domicilié, et qui n'avait point de ressources, était mis à la charge de la communauté. Celle-ci devait payer, pour sa nourriture, une

pension mensuelle de 24 livres. Cette pension pouvait être élevée par une ordonnance du vice-légat, ou par une délibération des États de la province, selon le cours des denrées. S'il survenait quelque difficulté pour le paiement de la pension entre plusieurs communautés, c'était celle dans laquelle la maladie de l'insensé s'était déclarée qui devait la pension alimentaire, sauf recours contre la communauté dont l'insensé était originaire. Ce paiement ne devait être retardé pour aucune cause, et il était interdit de porter à ce sujet un conflit en justice. Le vice-légat, auquel ces cas étaient soumis, décidait en premier et dernier ressort.

Quant aux personnes, soit d'Avignon, soit du Comtat-Venaissin, ou y domiciliées, possédant des biens suffisants pour leur entretien, dès qu'elles étaient internées, l'administration de l'œuvre devait faire apposer le sceau de la Miséricorde sur leurs appartements et procéder à l'inventaire de leurs biens, «ayant préalablement appelé les parents, s'il s'en trouvait, à y assister». Cette opération terminée, les parents pouvaient conserver, à l'exclusion de l'hôpital, l'administration des biens de l'insensé en s'engageant à acquitter la pension, selon le taux imposé aux communautés. Au cas où les parents de l'insensé ne voulaient point se charger de l'administration des biens et du paiement de la pension, c'était l'hôpital lui-même qui devenait le légitime administrateur. Si les revenus des biens ne répondaient pas au taux de la pension, le fonds pouvait être vendu au profit de l'œuvre, en prévenant toutefois les parents, sur ordonnance du vice-légat et sans aucun frais de justice. «Si le produit de la vente des biens est supérieur au prix de la pension, de tout ce qui aura été fourni en vêtements, linges et remèdes, le surplus appartiendra, à la sortie de l'insensé, à lui-même, ou, à sa mort, à ses plus proches parents. Si la vente est insuffisante pour couvrir les frais, l'hôpital de-

vra continuer à le retenir et à le soigner jusqu'à sa guérison, ou jusqu'à sa mort, si sa folie devient incurable».

Il y avait encore une classe de malades que le règlement vise. C'étaient ceux dont la situation sociale permettait aux familles de faire les sacrifices nécessaires à leur internement et à leur traitement. Ceux des insensés, soit d'Avignon, soit du Comtat, soit étrangers, que leurs parents voulaient placer dans le quartier réservé «nel quartiere segreto», pour y être mieux logés et alimentés, étaient l'objet de dispositions spéciales. Les parents devaient, pour leur admission, présenter leur acte de baptême, l'attestation des médecins indiquant leur genre de folie, le consentement écrit de trois au moins de leurs plus proches parents, et, quand il s'agissait d'un prêtre, une lettre de l'Évêque diocésain. Les recteurs, munis de ces divers documents, les communiquaient au vice-légat, qui prononçait l'internement. Dès leur entrée, ils étaient enregistrés sur un livre particulier. Il était donné à chacun un nom de saint, afin que leur propre nom en fût tenu secret. Les gardes et les domestiques ne devaient permettre à aucune personne l'entrée de ce quartier secret, si elle ne s'était munie d'un bulletin spécial, à moins que ce ne fût un conseiller ou quelqu'autre membre de l'œuvre.

La pension de ces malades était réglée de gré à gré avec l'hôpital. Mais les étrangers devaient fournir une bonne caution à Avignon et, en cas de négligence, c'étaient les administrateurs qui devenaient responsables.

Il devait être établi une division entre les hommes et les femmes. Si quelqu'un des malades s'évadait, les recteurs de l'œuvre pouvaient réclamer le secours de la maréchaussée pour le rechercher. Les Pénitents conservaient, par le bref de Pie VI, le droit exclusif de quêter publiquement à Avignon pour les prisonniers et les insensés. D'autres dispositions relatives à la comptabilité et à l'exonération de certains frais

complétaient ce nouveau règlement, devant donner lieu, nous l'avons dit, à un conflit entre les représentants de l'œuvre des insensés et les États de la province.

Les Pénitents adressèrent le nouveau bref aux États, qui s'empressèrent de protester contre certaines dispositions dans leur assemblée du 9 juin 1783. Ils réclamèrent, entr'autres modifications, au nouveau règlement : «Que les recteurs déclareraient qu'ils n'avaient point prétendu, en obtenant qu'il fût sanctionné par un acte du souverain, porter aucune atteinte ni directe, ni indirecte, à la transaction passée le 25 octobre 1741 avec Manne ;

Qu'il sera libre et facultatif à tous les parents, de quel état et condition qu'ils soient et à quelque degré de parenté qu'ils se trouvent, de soigner ou faire soigner, soit dans leur maison, soit où bon leur semblera, même en France, leurs parents insensés, sans être obligés de les faire transporter dans l'Hôpital des Insensés de la ville d'Avignon ;

»Que les insensés appartenant à des familles en état de payer, et qui voudront se faire transporter à Avignon, en auront la faculté, en acquittant la pension fixée entre la province et les recteurs, pour la généralité des insensés. Quant à ceux appartenant à des nobles de robe ou d'épée ou à d'honnêtes bourgeois, les recteurs devraient les placer dans le quartier secret, sans augmentation de la pension, à moins qu'ils ne veuillent l'augmenter pour être mieux soignés et mieux nourris que les insensés ordinaires».

«L'hôpital érigé à Avignon serait privatif pour tous les insensés du Comtat-Venaissin à la charge des communautés. Mais on ne devait entendre comme «insensés» ni les «imbéciles, ni ceux qui, aliénés d'esprit, n'ont jamais procuré du mal au public, ce qui sera à la prudence du seigneur Évêque diocésain, des consuls et du certificat du médecin.

»S'il se trouve à la charge des communautés quelque noble

ou quelque honnête bourgeois, il devra être séparé des «insensés de la populace».

»Enfin, les formalités prescrites par l'article 5 de la transaction de 1741 devront être remplies toutes les fois qu'il s'agira du transport d'un insensé dans l'hôpital».

Les États décidèrent de faire remettre ces propositions aux recteurs des Pénitents par une délégation nommée par eux, composée du secrétaire et du trésorier, et de leur faire connaître que la subvention de quatre mille livres votée par eux ne serait payée qu'après l'acceptation de ces modifications.

Les recteurs de l'œuvre des insensés répondirent à chacune des demandes des États par de nouvelles observations dans lesquelles ils se défendaient d'avoir voulu porter aucune atteinte aux conventions intervenues entre eux et les États. Ils justifiaient le texte du nouveau règlement et déclaraient qu'il n'était pas en leur pouvoir de modifier un acte émanant du souverain, et que c'était à son représentant, le vice-légat, d'en faire l'interprétation.

Les États, après avoir reçu communication, le 26 janvier 1784, de la réponse des recteurs, y virent l'intention d'éluder l'acceptation des conditions qui leur avaient été présentées. Ils délibérèrent, en conséquence, de refuser le paiement de la subvention de 4.000 livres, et, en même temps, «de charger M. le syndic de rédiger un cahier de représentations à Son Excellence Mgr le vice-légat, pour obtenir de sa justice la suspension entière dudit bref ou tout au moins la modification des articles qui sont destructifs ou opposés aux pactes de la transaction de 1741».

Le 18 février suivant, l'assemblée ordinaire des États approuvait un long mémoire destiné au vice-légat, dans lequel, après avoir fait un long historique de la question, les États accusaient les recteurs d'avoir contrevenu à toutes les conditions portées dans leurs délibérations, en obtenant «obreptice-

ment et subrepticement un bref dont le dispositif est destructif des actes de transaction». Il fut présenté par l'élu de la noblesse et le syndic des États au vice-légat Filomarino, qui, ne voyant dans ce conflit, dont on le rendait juge, que l'intérêt de l'œuvre, se réserva d'examiner les remontrances des États et de les concilier avec les intérêts des Pénitents de la Miséricorde. En même temps, ceux-ci exprimèrent le désir de discuter cette affaire devant le vice-légat, avec les députés de l'assemblée des États de la province.

Ces négociations aboutirent à un accord entre les élus des États de la province et les recteurs et administrateurs de l'œuvre de la Miséricorde, approuvé dans la séance du 11 avril 1786 et contenant les dispositions suivantes, qui donnaient satisfaction aux deux parties et évitaient «aux dites œuvres un procès long et dispendieux dont les suites sont toujours incertaines».

L'article I portait que, par l'obtention du bref du 28 mars 1783, les recteurs de la Miséricorde n'avaient entendu «porter aucune atteinte directe ou indirecte à la transaction de 1741, qui demeurera dans toute sa force et vigueur, nonobstant tout ce qui, dans le susdit bref, pourrait être contraire ou y déroger».

L'article II spécifiait que tous les parents, sans distinction d'état ou de condition, auraient la faculté de soigner ou faire soigner, dans leur propre domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblerait, leurs parents insensés, sans être obligés de les faire transporter dans l'Hôpital des Insensés à Avignon, en réservant néanmoins l'autorité du gouvernement.

Dans son article III, la transaction portait que les insensés du Comtat-Venaissin, appartenant à des familles en état de payer la pension et qui voudraient les faire transporter à l'Hôpital d'Avignon, en auraient le pouvoir en acquittant la pension fixée entre la province et l'œuvre. Si les familles des insensés, s'ils appartiennent surtout à des nobles de robe ou

d'épée et à d'honnêtes bourgeois, demandent à ce qu'ils soient placés au quartier secret, les recteurs y seront obligés sans pouvoir exiger une plus forte pension. Mais si, au contraire, les personnes payant la pension réclament, pour les malades, une meilleure nourriture ou des soins spéciaux, les recteurs pourront exiger une plus forte pension, et telle qu'elle sera convenue entre eux et les familles.

L'article IV déclarait l'Hôpital des Insensés privatif, pour tous les insensés du Comtat-Venaissin, soit à la charge des communautés, soit à celle de leurs parents, sauf les réserves faites à ce sujet dans le second article. Les parties déclaraient aussi qu'on n'entendrait par insensés ni les imbéciles, ni ceux qui, « aliénés d'esprit, n'ont jamais procuré de mal au public ».

L'article V concernait les nobles et honnêtes bourgeois à la charge des communautés. Les recteurs de l'hôpital, qu'ils en fussent requis ou non, seraient obligés de les mettre au quartier secret « et de les séparer de la populace ».

D'après l'article VI, les consuls des villes et communautés du Comtat-Venaissin n'étaient point obligés d'avertir les recteurs de la Miséricorde de la présence, dans leurs communautés, des insensés appartenant à des parents en état de les faire soigner et ils n'encouraient aucune peine à cet égard. Mais, par contre, lorsqu'il y aura quelques insensés à la charge des communautés, les consuls étaient tenus de les envoyer et de les faire soigner dans l'Hôpital des Insensés.

Le dernier article de cette convention visait le prix de la pension alimentaire. Il serait maintenu à 24 livres par mois, et il était entendu, entre les parties, que toutes les fois que les recteurs des Pénitents auraient à réclamer la continuation ou l'augmentation du prix de la pension des insensés, ils s'adresseraient aux États, comme par le passé. Il était convenu, de

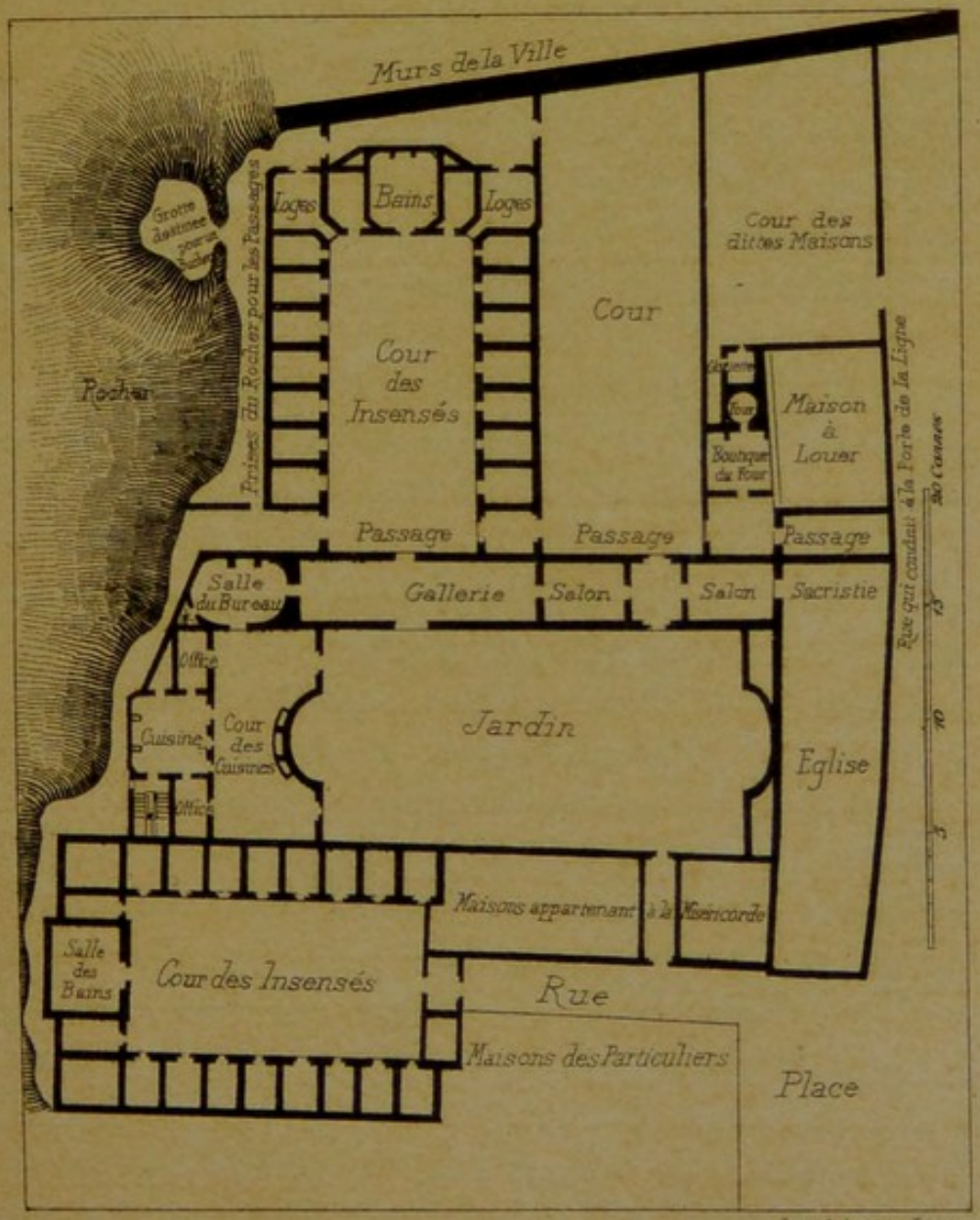

Imp. Clément Avignon

HOSPICE DES INSENSÉS
(XVIIIe Siècle)

plus, que ce prix suivrait, en toute justice, les variations du prix des denrées alimentaires.

Les représentants des États et ceux des Pénitents s'engagaient enfin à obtenir, d'un commun accord, l'approbation du Souverain Pontife et du cardinal secrétaire d'État, pour les modifications apportées et convenues entre eux au bref du 28 mars 1783.

De nouvelles difficultés furent soulevées, pour l'approbation de cette convention, par la cour de Rome en 1787 et en 1788. Elles ne furent aplanies qu'au milieu de 1788, par l'envoi, en cour de Rome, par le vice-légat Casoni, d'un projet de bref d'autorisation qui fut communiqué le 26 mai par le recteur des Pénitents au syndic de la province. Quant au nouveau bref d'approbation lui-même, il n'en existe nulle trace dans les délibérations de la province, et il est probable que les événements qui allaient s'y dérouler en empêchèrent la promulgation. Ce n'était plus, du reste, qu'une formalité consacrant les nouveaux règlements de l'Hôpital des Insensés, dont l'organisation presque séculaire allait être de nouveau bouleversée, mais dont l'existence fut sauvegardée durant les événements qui précédèrent et qui suivirent la réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin à la France.

Avant de rechercher quel fut le sort de l'Hôpital des Insensés pendant cette période, il n'est pas sans intérêt de connaître quelle en était l'importance, quelles en étaient les ressources et quels soins y recevaient les malades.

Nous ne possédons que le plan géométral de l'Hôpital des Insensés dressé vers 1779 par l'architecte Bondon. Nous y voyons qu'au rez-de-chaussée cet hôpital était divisé en deux parties, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, composées l'une de 16 loges et l'autre de 18. Elles possédaient chacune une cour et elles étaient divisées par une galerie et par des réfectoires. Un jardin planté d'ormeaux, des bains,

des cuisines, des bureaux, complétaient l'ensemble du rez-de-chaussée. A l'étage supérieur, étaient d'autres salles pour les malades. Une délibération des recteurs du 24 octobre 1779 nous apprend qu'il y avait « un salon destiné pour faire manger les insensés ». Il est fréquemment parlé, dans d'autres, de salles de bains. Un rapport de 1780 nous apprend qu'il a été acheté des « lits de bois » pour les loges et qu'il faut faire aux loges nouvelles pareils lits de planches de chêne au fur et à mesure qu'il en sera besoin.

Dans cet asile, à la fin du XVIIIe siècle, il n'était donc plus question de ces chaînes dont nous parlent certains documents. De plus, les registres de comptabilité de la maison nous apprennent que la nourriture des malades y était largement suffisante et que, pour les soins matériels, les malades y étaient traités avec tous les égards possibles. Ils étaient, vers 1790, au nombre d'environ 70. Le budget de cet hôpital s'élevait en actif à 17.700 fr., en passif à 20.500 fr. Le déficit était comblé par les dons et par les aumônes.

Quant aux soins médicaux que recevaient les malades, il est beaucoup plus difficile de les connaître. Nous savons pourtant qu'il y avait un chirurgien, du nom de Beauregard, un apothicaire, du nom de Guérin, attachés à cet hôpital. Il y avait surtout un médecin qui, digne successeur de Manne, avait, nous l'avons dit, puissamment contribué à la transformation et à l'amélioration des services de cet hôpital, et qui avait, pour soigner les insensés, appliqué des méthodes nouvelles. C'était Jean-Baptiste Gastaldy.

Un document précieux, sur lequel nous aurons à revenir, nous indique quel fut le traitement qu'il inaugura dans l'Hôpital des Insensés d'Avignon et qui devait plus tard, à Charenton, si bien réussir. Il y pratiqua «une méthode consultée »par les ouvrages de quelques gens de l'art, la plupart an»glais, celle de joindre les remèdes moraux aux remèdes

»physiques. Ils eurent bientôt la satisfaction d'obtenir des »succès qui se soutinrent jusqu'à l'époque où les orages »révolutionnaires et les circonstances politiques leur enlevè»rent les moyens de pourvoir aux frais d'un traitement aussi »bien combiné ».

Tels avaient été, depuis 1681, les efforts incessants des Pénitents de la Miséricorde, de la ville d'Avignon, des États du Comtat-Venaissin, de Manne, de Faure, de Gastaldy, d'autres encore, pour créer, organiser et alimenter un Hôpital provincial d'Insensés à Avignon, l'un des plus anciens, sinon le plus ancien de France, et dont le fonctionnement avait attiré l'attention de tous ceux qui, à l'époque de la Révolution, s'intéressaient au sort de ces infortunés. Cette œuvre humanitaire, dont le chirurgien Manne et le médecin Gastaldy furent les principaux soutiens, ne devait point péricliter dans l'avenir.

IV

L'Asile des Insensés pendant la période révolutionnaire. — Sa confiscation sur les Pénitents de la Miséricorde. — Il devient propriété nationale. — Revendications de la ville d'Avignon sur sa propriété. — Intervention et rapport du citoyen Broutet. — Règlements de l'asile. — Son état en 1811. — L'Hospice ou Pensionnat des Insensés devient la Maison royale de santé. — Situation de cette maison en 1838. — La Maison royale de santé devient départementale. — Projets de l'administration et du Conseil général du département pour son transfèrement à Montdevergues. — Question de propriété soulevée par la ville d'Avignon. — Le transfèrement est décidé et autorisé par ordonnance royale.

La loi du 14 septembre 1791 réunit Avignon et le Comtat-Venaissin à la France. A partir de cette époque, toutes les lois rendues par les Assemblées nationales y furent promulguées et mises en vigueur. Le 18 août 1794, parut la loi supprimant toutes les communautés religieuses et confisquant leurs biens. Elle fut appliquée aux Pénitents de la Miséricorde et tous les biens de cette Confrérie devinrent propriété nationale. L'hospice d'aliénés, vu son incontestable utilité, ne fut point supprimé. Il conserva provisoirement sa destination et ses règlements. Mais il fut confié à une administration civile et gratuite, à la tête de laquelle nous trouvons, dès le 1er janvier 1793, les citoyens Broutet, ancien recteur des Pénitents et bienfaiteur de l'œuvre, Desaiffres, Caris et Deleutre.

Cependant, une loi du 8 messidor an II (11 juillet 1794) confisqua toutes les propriétés appartenant aux hospices, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance.

Elle fut appliquée à l'Hôpital des Insensés comme aux autres hôpitaux de la ville d'Avignon. Un inventaire de l'actif et du passif de l'établissement fut dressé, et comme il fit constater un déficit assez considérable, il fallut, au terme de l'article IV de la même loi, le secourir sur les fonds de l'État. Les administrateurs de l'Hospice des Insensés s'adressèrent, en conséquence, au Directoire du département. Cette assemblée constatait, le 2 frimaire an III (1er décembre 1796), que leur demande ne pouvait être mieux fondée. La caisse de la maison était entièrement épuisée, soit par suite de l'augmentation des denrées, soit par suite du non-paiement des pensions, et elle leur accordait un secours de 7000 livres. Un peu plus tard, les administrateurs ayant exposé au Directoire qu'en 1791, une partie des bâtiments de l'hospice avait été endommagée par la chute d'un quartier de rocher, celui-ci, par son arrêté du 2 ventôse an V (1er mars 1795), leur accorda les réparations nécessaires. Enfin, les revenus de l'hospice étant presque épuisés, les administrateurs s'adressèrent, dans cette situation grave, au district d'Avignon pour en obtenir les secours nécessaires. Celui-ci leur accorda provisoirement la somme de 80.000 fr., à charge de remboursement des premiers fonds, que les administrateurs de l'œuvre recevraient de la Commission de secours publics. Cet arrêté fut approuvé par le Directoire du département, le 7 vendémiaire an IV (26 septembre 1795), sauf l'approbation du représentant du peuple Boursault. Il l'accorda le 20 brumaire suivant (11 novembre 1795), par un arrêté dont les considérants et les clauses montrent quel genre d'intérêt il attachait à son existence. Le représentant du peuple considère que les individus frappés de démence causeraient le plus grand désordre dans la société, s'ils étaient rendus à la liberté, que l'hospice a, jusqu'ici, entretenu gratuitement les insensés indigents au moyen des économies faites sur les pensions payées pour les

insensés appartenant à des familles aisées, mais que cette ressource est devenue nulle. Il décide que les insensés de la commune d'Avignon continueront à demeurer à l'asile, où ils auront le traitement des prisonniers, que les autres seront renvoyés dans leurs communes respectives, ainsi que ceux dont les familles ne pourront acquitter une pension alimentaire. Le renvoi de tous ces malades devait se faire par le ministère des gendarmes. En même temps, il diminuait le nombre des officiers de santé, qu'il traite comme ceux des prisons.

C'était, si ce singulier arrêté avait été pris à la lettre et exécuté, la destruction de l'œuvre entreprise depuis plus d'un siècle avec tant de dévouement et de désintéressement. Il n'en fut heureusement rien. Un arrêté du 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795) considère que, d'après l'exposé des administrateurs du dit hospice, il est urgent de pourvoir aux besoins de cette maison et lui alloue la somme de 42.000 fr. à titre de secours provisoire. En cette même année, une partie des bâtiments de l'hospice ayant été précédemment endommagée par l'écroulement d'une partie du rocher auquel ils étaient adossés, ils furent réparés en vertu des ordres de l'administration. Il résulte de ces mesures que la Maison des Insensés était traitée par les pouvoirs publics, non comme un établissement municipal, mais comme un établissement national.

Durant l'an V (1796-1797), sa situation de maison indépendante devait être affermie d'un côté, mais sérieusement menacée de l'autre. Les communes, à la faveur des événements, ne payaient plus les pensions de leurs malades et elles continuaient à vouloir les envoyer dans l'asile. Les administrateurs, ne pouvant plus faire valoir les anciens règlements à ce sujet sans s'exposer à des refus, demandèrent à l'Administration centrale de rétablir, sous une forme nouvelle, l'an-

cien article spécifiant que chaque malade paierait 24 livres par mois «ainsi qu'en avait convenu anciennement la ci-devant Assemblée des États du Comtat».

Un arrêté du 7 ventôse an V (25 février 1797) autorise la commission administrative à percevoir cette pension «pour tout individu attaqué de folie et dont les parents sont reconnus n'avoir pas les facultés nécessaires pour le nourrir et lui faire administrer les remèdes nécessaires».

Si, de ce côté, les administrateurs obtenaient justice, de l'autre, un danger menaçait l'hospice. Il fut réuni, en exécution d'une loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), aux autres hospices de la commune, par un arrêté de l'administration municipale du canton d'Avignon, du 1er prairial an V (20 mai 1797). La ville d'Avignon affirmait ainsi, pour la première fois, des prétentions qu'elle devait, nous le verrons, renouveler plus tard, prétentions injustifiées, du reste, sur la propriété de la Maison des Insensés.

Les administrateurs, nommés par le Directoire du département et exerçant leurs pouvoirs en vertu de cette nomination, ne pouvaient souscrire à ces prétentions. Ils adressèrent immédiatement une protestation au Ministre de l'Intérieur, qui, le 5 prairial an V (24 mai 1797), écrivait à l'administration centrale du département «qu'avant de prendre aucune décision pour déterminer le sort de l'hospice dont il s'agit, il avait besoin de savoir dans quel temps et par qui il avait été fondé. Quelle est sa dotation, si le local où il a été établi est national, et, dans le cas contraire, à qui il appartient, si le nombre des individus qu'on y reçoit est illimité et combien l'établissement peut en contenir, et enfin, s'il y a un régime prescrit par l'acte de sa constitution et quel est ce régime»? Le ministre ajoutait, dans une autre dépêche du 28 prairial suivant (16 juin 1797) : «Les renseignements que je me suis procuré sur l'établissement des insensés de votre commune

m'ont déterminé à vous inviter à conserver provisoirement les individus qui remplissaient les fonctions d'administrateurs avant la loi qui établit les Commissions administratives des Hospices. Cette maison, qui peut être considérée comme un pensionnat particulier, m'a paru devoir être exceptée de l'administration générale des Hospices». — Le 15 fructidor suivant (1er septembre 1797), le Ministre de l'Intérieur, François de Neufchâteau, écrivait encore aux membres de l'administration centrale du département: «Je persiste dans la décision que je vous ai transmise par ma lettre du 28 prairial dernier. Je me persuade qu'en vertu de cette décision, vous aurez rétabli l'ancienne administration et remis les choses dans l'état où elles étaient à l'époque où la Commission administrative s'est emparée de la régie de l'hospice ci-dessus». De nouvelles instructions du Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département vinrent encore affermir la situation indépendante de la Maison ou Pensionnat des Insensés. «Il paraît indispensable, disait-il dans l'une d'elles, d'avoir des renseignements détaillés sur le régime au moyen duquel il (l'hôpital) s'est soutenu pendant longtemps dans une grande aisance, et même avec une sorte d'éclat».

L'administration municipale d'Avignon n'avait plus qu'à s'incliner. Aussi, le 21 fructidor an V (7 septembre 1797), elle déclarait «que la réunion de l'Hospice des Insensés aux autres hospices de la commune, prononcée par elle, devait être regardée comme nulle et non avenue, que ce même hospice devait être administré de la même manière qu'il l'était avant sa réunion aux autres hospices, et qu'à cet effet, les citoyens Broutet, Caris, Duchemin, Salvador et Villard étaient nommés administrateurs, «lesquels se concerteront avec les membres de la commission générale administrative pour effectuer, le plus tôt possible, le rétablissement dudit hospice dans l'état où il était avant la réunion».

L'Hospice des Insensés obtenait donc, grâce à son ancienne réputation, à son bon fonctionnement et à l'activité de ses protecteurs, de redevenir ce qu'il était avant la Révolution, une maison indépendante, ne relevant que de l'administration centrale. Cet heureux résultat, devant assurer pour longtemps l'avenir de l'œuvre, avait été obtenu surtout par ceux que nous avons déjà vus soutenir en 1783 les intérêts de cette maison, Gastaldy et Broutet. Gastaldy s'était réfugié à Paris dès le début de la Révolution. Il n'avait pas tardé à y acquérir une telle réputation, qu'il disposait des plus hautes relations, soit comme praticien, soit comme médecin de l'asile de Charenton, où il appliquait au traitement des malades, avec de surprenants succès, la méthode qu'il avait employée pendant plus de 20 ans à l'asile d'Avignon. Il mit donc au service de l'Hospice des Insensés toute son influence.

D'autre part, son compatriote Broutet, dont nous avons vu le rôle, comme recteur des Pénitents et plus tard comme administrateur de l'œuvre des insensés, s'était mis en relation avec les hommes politiques de l'époque. Il se trouvait à Paris dans le courant de l'année 1797. Le Ministre de l'Intérieur, connaissant l'organisation de l'hospice et la part active qu'y avaient prise Gastaldy et Broutet, demanda à ce dernier de faire connaître la méthode de traitement employée. Elle fut exposée par Broutet, dans un curieux mémoire, qui était couronné, le 30 messidor an V (18 juillet 1797), par le Lycée des Arts.

Dans ce mémoire, Broutet déplore la façon dont les insensés sont traités dans la plupart des asiles de la République, où ces infortunés sont, dès leur arrivée, jettés dans des espèces de cachots, la plupart humides, où ils ne sont guère visités qu'à l'heure des repas, par les concierges qui leur apportent des vivres. Ils n'en sortent que rarement, et les officiers de santé, peut-être trop persuadés que la démence est une désor-

ganisation cérébrale et par conséquent une maladie inguérissable, ne prescrivent que quelques remèdes physiques, presque toujours insuffisants: aussi arrive-t-il rarement de voir sortir de ces malades qui aient recouvré leur raison.

»Les administrateurs des Hospices des Insensés d'Avignon sentirent l'insuffisance de ces moyens curatifs. Ils crurent devoir adopter une méthode conseillée par les ouvrages de quelques gens de l'art, la plupart anglais ; je veux dire celle de joindre les remèdes moraux aux remèdes physiques. Ils eurent bientôt la satisfaction d'obtenir des succès qui se soutinrent jusqu'à l'époque où les orages révolutionnaires et les circonstances politiques leur enlevèrent les moyens de pourvoir aux frais d'un traitement aussi bien combiné. Ils osent espérer pouvoir continuer cette méthode sous les auspices d'une constitution bienfaisante.

»Les remèdes moraux se divisent en particuliers et en généraux. Pour faire l'application des premiers, on a soin, dès la réception de chaque insensé, de s'informer, exactement, par leurs parents, de la cause de la démence. Par exemple, si c'est le chagrin, le remède moral particulier est de le combattre en présentant au malade les moyens qui peuvent en détruire la cause, en lui persuadant sa cessation prochaine.

»Que d'observations viendraient à l'appui de ce que j'avance! Je n'en citerai qu'une assez sensible:

«On amena à l'hospice une fille de 23 ans, dans un état de »désespoir à ne plus se connaître, et son père, interrogé, dit »que c'était pour cause de jalousie contre son frère. Cela ne »me satisfit point et je vins à bout de savoir que le père re»tenait tout ce que cette fille gagnait pour en acheter des »bijoux à son fils; que cependant, lui ayant promis, pour les »fêtes de Pâques, une croix d'or, il lui avait manqué de »parole et que son cerveau n'y avait pas tenu. Les évacuans, »les bains, la douche et les calmans ayant diminué son état

»de fureur, j'entrepris de la ramener à la raison en lui »disant que son père connaissant ses torts lui avait acheté la »croix et avait fait partir son frère pour aller se perfectionner »dans son métier. Elle me considéra et réfléchit ensuite. Je »fis venir le père et l'engageai à la caresser: elle le repoussa, »mais l'ayant trouvée, un jour, au sortir du bain et de la dou»che, avec des yeux moins égarés, j'envoyai chercher le »père. Celui-ci lui présenta, ainsi que je lui avais prescrit, »la croix d'or. J'observai ce moment d'un coup d'œil très »attentif. L'étonnement lui fit d'abord débiter des paroles »hors de propos; mais en voyant l'empressement du père à »la lui faire accepter, ses yeux se mouillèrent de larmes: »elle tendit, comme sans le vouloir, la main à son père. Je »dis en moi-même, «la voilà entrée en guérison». Je ne me »trompai pas. La continuation des caresses du père et ses »présents, qui est ce que j'appelle le remède moral parti»culier, réunie aux remèdes moraux généraux, dont je vais »parler, et en même temps aux remèdes physiques, amena »une guérison complète après un mois de la présentation du »bijou».

»Quelle satisfaction n'éprouvai-je pas. Il serait difficile de peindre dans cette occasion (comme dans d'autres) l'attendrissement et la reconnaissance du père et de la fille, en sortant de l'hospice. C'est là une vraie jouissance pour tout administrateur qui y a pris la peine. Quand l'application du remède moral particulier ne peut se faire, par l'impossibilité des moyens proposés à anéantir le sujet du chagrin, les remèdes moraux généraux opèrent quelquefois le même effet. Ils consistent dans la méthode suivante:

»Les plus douces consolations et distractions les mieux combinées sont prodiguées aux malades; car il ne faut pas douter que les mauvais traitements, les menaces et les privations de visites n'aggravent prodigieusement l'état de folie.

On ne tient enfermés dans cet hospice que les vrais furieux, tous les autres insensés jouissent de la liberté dans ce vaste enclos, ressemblant à une maison de plaisance.

»On y a vu jusqu'à 100 malades; on a soin de les faire manger en table ronde. On les fait promener et jouer à des jeux plus ou moins amusants. On permet à quelques-uns des lectures agréables et à d'autres, la permission de sortir accompagnés d'un surveillant. On leur procure, quand la recette le permet, les agréments de la symphonie, si fort prescrite par les divers auteurs, comme un calmant et une diversion à une manie habituelle. Enfin, leurs gardes, choisis d'un caractère doux, soignent les fous avec beaucoup de ménagement, sans les contrarier.

»En même temps, les officiers de santé les plus experts en ce genre, visitent assiduement les malades et suivent attentivement la marche de chaque maladie, pour ordonner le plus à propos les remèdes physiques qui sont renouvelés, de temps en temps, pendant les premières années de réception de chaque malade et coïncident parfaitement avec les remèdes moraux. C'est en combinant ces deux méthodes (ce qui est négligé ailleurs) qu'on a vu des guérisons inattendues envers ceux dont la démence est récente. Car cette maladie est un peu moins difficile à guérir qu'on ne croit quand on la traite, dès son principe, par la réunion des remèdes moraux et physiques.

» Quelle erreur, dans les familles qui, croyant bien faire, gardent leurs insensés dans un quartier de leur maison, ce qui les rend incurables parce qu'ils ne sont secourus que par les remèdes physiques insuffisants dans cette maladie. Il en arrive autant à ceux que les parents envoient, soit dans des établissements communs, où cette maladie ne reçoit pas les remèdes moraux qu'elle exige, soit dans des pensionnats, où

l'intérêt des propriétaires peut faire pancher à dépenser moins pour gagner davantage.

» Les administrateurs de l'Hospice des Insensés d'Avignon ne peuvent, au contraire, agir qu'avec désintéressement, n'ayant pas la propriété de cet hospice et étant choisis parmi les citoyens aisés et charitables pour donner gratuitement leurs soins chaque jour à cette partie de l'humanité souffrante. Aussi rien n'est-il épargné aux malades, des aliments ainsi que les remèdes les plus propres (quoique coûteux) à rappeler leur raison sont dispensés sans parcimonie, et quand un fou est admis dans l'hospice, *on lui donne un nom particulier* pour ménager la délicatesse de ses parents. Les hommes et les femmes ont un quartier séparé. La discrétion et la vigilance y sont exactement observées, et on ne néglige rien de ce qui peut concourir à la propreté et à la bonne tenue des insensés qui y arrivent des divers points de la République. La pension qu'ils payent est proportionnée au prix courant des denrées et des dépenses pour les divers remèdes. Les fous indigents de la commune d'Avignon participent, par abonnement avec la municipalité, aux avantages des mêmes remèdes physiques et moraux avec les fous indigents envoyés par les communes voisines qui, ne payant qu'à raison de 24 livres par mois, sont servis à une seconde table avec les précédents.

» Quant à la situation de l'hospice, elle ne peut être plus sûre, ni plus avantageuse, étant entre deux rochers inaccessibles et jouissant de l'air le plus salubre auprès du Rhône. Chaque insensé a une chambre ou cellule particulière, voûtée et relevée, donnant sur de grandes cours ombragées par des ormeaux et sur des jardins riants. Il y a, en outre, des longs corridors, des galeries et des salles agréables.

» Celle destinée aux bains est des plus belles et unique en son genre. L'eau s'y distribue avec facilité, à la température

nécessaire pour chaque malade, par des tuyaux qui aboutissent à chaque baignoire, au-dessus de laquelle il y a un robinet assez haut pour arroser d'eau froide la tête du malade en forme de douche.

»La salle de repos où l'on administre les autres remèdes physiques ou moraux est aussi propice que le réfectoire, qui offre un aspect récréatif, ainsi que les autres accessoires. En un mot, cet hospice fait l'admiration des voyageurs et il est considéré parmi les établissements les plus précieux.

»Voilà ses titres à la protection du gouvernement. Il serait à désirer qu'il se formât de pareils établissements, dont chacun pourrait servir pour trois départements. Il faudrait qu'ils fussent destinés seulement, comme celui d'Avignon, à recevoir des insensés. C'est un grand défaut de voir, dans quelques villes, leur logement attenant à l'hôpital général des malades. C'est pour les uns et les autres un inconvénient qui se fait assez sentir. Au reste, les administrateurs particuliers auxquels les insensés seraient confiés ne devraient pas se faire une peine de devenir en quelque sorte officiers de santé, quant aux remèdes moraux, à l'exemple de ceux d'Avignon. Car il faut savoir que ce soin spécial ne roule que sur le tiers environ des insensés, qui forme ordinairement le nombre des nouveaux reçus. En effet, dès qu'ils ont passé quelques années dans l'hospice sans que les remèdes moraux et physiques aient opéré, ils sont inguérissables. On ne prend plus la peine de leur appliquer scrupuleusement les remèdes moraux et ils entrent alors dans le nombre des deux tiers réputés incurables. Il faut donc pour le nouveau tiers d'insensés (sur lequel en guérit le quart) trouver néanmoins, dans la formation de pareils établissements, des administrateurs zélés qui veuillent bien, comme ceux d'Avignon, sacrifier journellement leur temps et, en quelque façon, leur santé pour acquérir en récompense la douce et inappréciable satisfaction de rendre à leurs

familles affligées les infortunés qui leur sont confiés et de les mettre à la portée, par leur guérison, d'être encore utiles à la République».

Les derniers règlements des Pénitents de la Miséricorde, édictés quelques mois avant leur suppression, achèvent de nous édifier sur les moyens de traitement que décrit Broutet, et sur l'administration générale de l'asile. Voici quelques extraits du règlement du 18 mars 1792 :

Chapitre XX. — Du médecin, de l'apothicaire et du chirurgien.

«Art. I. — Le médecin fera une visite à cet hôpital le vendredi de chaque semaine, à l'heure de la tenue du bureau particulier, afin de pouvoir y conférer avec les membres de l'administration sur l'état des malades et sur les soins dont ils peuvent avoir besoin. Il viendra aussi à l'hôpital toutes les fois que le concierge ira l'appeler pour des malades dont l'état ne permet pas d'attendre la visite du vendredi. Il sera exact à écrire ses ordonnances dans un livre à ce destiné dans le bureau, et il y spécifiera ceux des insensés qui auront obtenu leur guérison, sans pouvoir en délivrer les attestations qu'aux recteurs qui en feront usage pour congédier en règle les insensés guéris.

»Art. II. — L'apothicaire recevra, chez lui, le livre des ordonnances du médecin, toutes les fois qu'il y en aura de nouvelles, pour les exécuter avec exactitude. Lequel livre sera examiné à la fin de chaque année par le bureau particulier, qui fera un mandat du montant des articles où ledit apothicaire aura mis le prix.

»Art. III. — Le chirurgien viendra très exactement toutes les fois qu'il sera appelé pour quelque chose de relatif à sa profession. Il viendra aussi, de temps à autre, pendant qu'on fait prendre les bains.....

Chapitre XXIII.— De l'Aumônier, de l'Econome, de la Mère.

»Art. I. — Il y aura toujours un aumônier «interne».

»Art. II. — Il fera observer dans l'hôpital la règle qui prescrit l'heure du lever et du coucher, ainsi que celle des repas. Il recevra les étrangers..., il pourra les faire entrer dans la cour des pauvres insensés, mais non dans les divers quartiers de la maison, à moins qu'ils ne fussent munis d'un billet d'entrée signé par un des membres du bureau particulier.

»Art. III. — Il visitera chaque jour les cellules et les chambres des hommes. Il assistera à la visite des médecins et aura l'œil à l'administration des remèdes, afin que les malades soient secourus à propos, et dans les cas de danger pour leur vie, il les exhortera à la mort et leur fera (in extremis) la recommandation de l'âme.

»Art. IV. — Il suppléera au secrétaire dans les occasions pressantes pour transcrire les pièces essentielles, et il aidera au besoin pour enregistrer avec la Mère l'inventaire des effets de chaque insensé.

»*Règles particulières à l'égard des insensés et insensées.* — 1° Le bureau d'administration doit avoir soin que, lors de l'arrivée de chaque insensé pensionnaire, la Mère fasse, avec son conducteur, l'inventaire de toutes les hardes. Lorsque les parents en enverront ensuite de nouvelles, la Mère doit en faire mention dans l'inventaire en présence des porteurs d'icelles, dont elle fera aussitôt son chargement en ces deux occasions, dans le livre à ce destiné, afin qu'en cas de mort ou sortie de l'insensé ou insensée, elle puisse rendre exactement les hardes dont elle se trouvera chargée, à l'exception de celles usées ou déchirées dont il constera par une note mise à la marge dudit livre par la Mère qui en aura représenté les restes.

» 2° Ledit bureau aura attention d'écrire aux maires des

villes et villages toutes les fois que chacun des insensés manquera de vêtements et surtout aux approches de l'hiver. Il s'industriera au surplus pour en procurer aux pauvres insensés avignonnais de la part des personnes charitables.....

»5° Tout membre du bureau aura le droit privatif de signer les billets d'entrée, pour permettre aux personnes pieuses de visiter les insensés et insensées.

»Aucun insensé ni insensée ne pourra sortir de l'hospice, même dans de bons intervalles, à moins que les parents ne fournissent à leurs frais un conducteur ou une conductrice».

Les statuts de 1792 et le rapport de Broutet prouvent clairement qu'à cette époque, l'Hospice des Insensés d'Avignon ne méritait pas la description, qu'on a faite de nos jours, de ces anciens hospices insalubres, où les malades étaient «maintenus à l'aide d'entraves de toute sorte, ou renfermés dans des cachots sans air, sans lumière et attachés aux murs par des colliers et des chaînes de fer». Et il serait juste de dire que, lorsque, en 1792, Pinel entreprenait la réforme de l'assistance des aliénés, il avait pour collaborateurs, pour émules, et un peu comme devanciers, dans sa noble tâche, les créateurs et les organisateurs de l'Hospice d'Avignon, dont la réputation méritée avait, nous l'avons vu, franchi les étroites frontières du Comtat-Venaissin, pour intéresser à son sort, à Paris, les maîtres de la science.

Dans la période s'étendant de 1797 à 1811, la situation matérielle et morale de l'Hospice des Aliénés ne donna lieu qu'à des modifications administratives et financières. Le 21 décembre 1809, «la Commission administrative de l'Hospice et Pensionnat des Insensés» décide qu'il y aura un *directeur*, choisi par l'administration, qui sera l'intermédiaire entre elle et les autres préposés, qui veillera à l'exécution des règlements de l'hospice, et dont le traitement sera de 600 francs.

En même temps, un des membres était chargé de présenter un projet de règlement, déterminant les obligations du directeur et des autres préposés. Il fut adopté le 6 octobre 1810.

Les recettes ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses des malades indigents de la ville d'Avignon. Elle vota, entre 1802 et 1808, plusieurs secours pécuniaires et, à partir de cette année, elle inscrivit, à son budget, une subvention annuelle de 3000 fr. Le 29 avril 1809, le préfet fixa, par arrêté, à 360 fr. par an la rétribution que les communes auraient à payer pour chaque malade entrant à l'hospice.

L'état matériel des bâtiments de l'hospice n'était point négligé. Le 14 mai 1806, la commission constatait que les logements manquaient souvent pour les malades amenés dans cette maison. Elle décidait de construire de nouvelles loges et aussi de nouvelles chambres, pour séparer les malades tranquilles des agités, et elle chargeait son architecte de préparer le devis de travaux qui furent exécutés quelques années plus tard.

D'après un document du 27 juin 1811, la population de l'Hospice et du Pensionnat des Insensés était de 71 malades, et ses revenus ne consistaient que dans le paiement des pensions et les subventions de l'État et de la ville d'Avignon pour ses malades indigents.

Un contemporain (1) nous a laissé la description suivante de l'asile à cette époque :

«Il existe à Avignon une maison pour le traitement et le soin des insensés. Cet établissement n'est point à charge au gouvernement ni à la ville d'Avignon. Il n'a cependant point de revenus particuliers, ayant perdu, par l'effet des remboursements en assignats, tous les capitaux dont il était autrefois

---

(1) Pazzis. — Mémoire statistique sur le département de Vaucluse. — Carpentras, in-4°. Quenin, 1808, p. 209.

propriétaire. Ce précieux établissement ne subsiste donc que par la sagesse et l'industrie de son administration particulière, qu'on ne saurait trop louer.....

»On est étonné aujourd'hui de l'étendue des bâtiments de cet hospice, de la grande salle des bains, du réfectoire, des cours, jardins, galeries couvertes, etc., comme on ne peut assez admirer les soins de tout genre administrés aux infortunés qu'on y reçoit de tous les départements, moyennant une pension plus ou moins considérable. Leur nombre est toujours au moins au-dessus de soixante. Les pauvres insensés de la ville d'Avignon et des autres communes du département y sont admis pour la moitié seulement de la somme exigée des autres pensionnaires et on y en compte toujours une vingtaine. Cette institution est une des plus belles qui existe en France, et elle mérite une attention particulière du gouvernement».

Cependant cet hospice était toujours, en vertu des lois révolutionnaires, une propriété nationale. Il recevait les malades de tout le département de Vaucluse, conformément à ses règlements. Il était devenu, en réalité, un établissement départemental. C'est cette situation nouvelle, que consacra un décret impérial du 19 avril 1811, applicable dans toute la France, concédant, en toute propriété, aux départements ou aux communes, les bâtiments nationaux occupés par des services publics.

Le 9 avril 1816, une ordonnance royale autorisait l'Hospice des Insensés à faire construire dix-huit nouvelles loges et, le même jour, sur la demande des administrateurs et du préfet de Vaucluse, une autre décision royale déclarait que l'établissement portant le nom «d'Hospice et Pensionnat des Insensés» prendrait, à l'avenir, celui de «Maison royale de santé de la ville d'Avignon».

C'est sous cette dénomination qu'il fut désormais désigné dans tous les actes de son administration, et celui qu'il portait

encore lorsque intervint la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

Durant cette période, il y eut encore des différends entre la ville d'Avignon, qui prétendit, en 1820, placer, moyennant la subvention annuelle de 3.000 francs, tous ses malades dans la Maison de santé et qui fut déboutée de ses prétentions par un arrêté préfectoral du 17 juillet 1820, et aussi avec les Pénitents de la Miséricorde, reconstitués au sujet de la jouissance de leur ancienne chapelle. Mais elles n'entravèrent en rien le développement continu de l'asile. Entre 1825 et 1827, il jouissait de revenus s'élevant en moyenne à 85.000 francs pour un nombre de malades n'excédant pas en moyenne 150.

Mais si la situation financière de la Maison de santé était prospère, ses bâtiments ne répondaient plus à ses besoins toujours croissants. Aussi, dès 1835, les administrateurs, le préfet et le Conseil général du département se préoccupaient-ils de cette situation. Dans la séance du Conseil général du 27 septembre 1835, le préfet signalait au Conseil général «les graves inconvénients que présentent les bâtiments de la »Maison royale de santé. Il pense qu'il serait dans l'intérêt de »la salubrité, du traitement des malades et de la prospérité »même de l'établissement de le transférer dans un local plus »spacieux». Le Conseil, suivant l'avis du préfet, le chargea de faire faire toutes les études, de faire dresser les plans. Ce vœu fut renouvelé dans les sessions suivantes et, dans celle de 1837, le préfet constatait «que la science a fait dans le »traitement des maladies mentales des progrès dont la réali»sation dépend, en grande partie, de la situation topographi»que des lieux habités par les infortunés atteints de cette »maladie». C'est pour arriver, ajoutait-il, «à l'amélioration »introduite par la science, que l'administration a conçu le »projet de faire construire un nouvel hospice mieux appro»prié à la situation des malades et en harmonie avec les règles

»de l'hygiène, comme aussi pour satisfaire aux besoins qui »résultent d'une augmentation dans la population des mala»des». Il soumettait à l'approbation de l'assemblée départementale un devis s'élevant à près de 400.000 francs.

Dans sa séance du 29 août 1837, le Conseil général, tout en promettant le concours du département, ajourna son vote, la nouvelle loi sur les aliénés étant en discussion. Il déclara que «cette loi présentait toutes les garanties désirables pour »la tenue et la police des maisons de santé, des aliénés», et qu'il était «de l'intérêt du département de traiter avec la »Maison de santé qui existe à Avignon et dont le caractère »cessera d'être l'objet de la moindre incertitude».

C'est dans cette situation que la loi du 30 juin 1838 intervint, déclarant, dans son article Ier, titre II, que «chaque département serait tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département».

Le Conseil général de Vaucluse n'avait point attendu la promulgation de cette loi pour réaliser ce qu'elle prescrivait, puisque, depuis de longues années, il confiait à la Maison royale de santé le soin de recevoir et de soigner les aliénés de son territoire. Il n'y avait donc qu'à régulariser cette situation et à poursuivre, de concert avec les administrateurs et la ville d'Avignon, le projet de transformation de l'asile. Le préfet, en proposant cette solution, ajoutait, dans son rapport de 1838 : «Vous êtes appelés, par les circonstances, à reconstituer définitivement et à agrandir un établissement central pour les départements qui vous environnent et qui doit ajouter à l'honneur et à la prospérité du chef-lieu du département. Depuis longtemps, la Maison de santé sent le besoin de se transporter hors l'enceinte des murs d'Avignon, pour procurer à ses pensionnaires, l'air, l'aspect de la campa-

gne et surtout le travail agricole, signalé comme l'un des remèdes les plus efficaces contre l'aliénation mentale». Il exposait, en même temps, l'économie financière du projet, et il laissait espérer que si la ville d'Avignon adhérait, comme la Maison de santé l'avait déjà fait, l'adjudication pourrait être faite et les travaux commencés avant la fin de l'année. L'année suivante, il ajoutait: «Ce n'est que dans un lieu reculé que les malades de la catégorie dont il s'agit peuvent trouver le recueillement et la solitude nécessaires à leur guérison. Ce n'est que dans une telle situation qu'ils peuvent jouir de l'air, de l'espace et de la lumière nécessaires à leur traitement..... Cet horizon est plus étendu qu'une limite d'octroi. Avec les ressources propres à la Maison de santé, avec votre concours si facilement offert et avec l'admirable situation de Montdevergues, sur une petite éminence dont le pied est baigné par les dérivations de la Durance et qui voit se dérouler, autour d'elle, comme un jardin immense que deux fleuves arrosent et que les deux montagnes du Ventoux et du Luberon limitent à peine, le projet que vous aviez accueilli longtemps avant moi pourrait être immédiatement et grandiosement réalisé».

Mais il fallait compter, pour cette réalisation, avec l'opposition de la ville, qui, renouvelant ses anciennes prétentions, revendiquait à son profit la propriété de la Maison de santé, ne voulait point qu'elle fût établie hors ville et entendait avoir le dernier mot sur le choix de l'emplacement du nouvel asile. Il y eut, entre les administrateurs et le Conseil général d'une part, et la ville de l'autre, un nouveau conflit qui dura près de 15 ans et qui, sans entraver complètement les projets, en retarda, du moins pour quelque temps, la réalisation complète.

La Maison de santé, poursuivant son œuvre, demanda et obtint l'autorisation officielle de transférer, malgré l'oppo-

sition de la ville, l'asile «à la campagne, loin du bruit et des regards de la ville, avec abondance d'air et avec facilité pour les malades de se livrer aux travaux agricoles ».

Elle avait jeté depuis longtemps les yeux sur l'ancien domaine de Montdevergues. Une ordonnance royale du 21 octobre 1839 l'autorisa à en acquérir la principale portion. Malgré l'opposition persistante du Conseil municipal d'Avignon, elle en acquitta le prix, et le préfet pouvait annoncer au Conseil général, dans sa session de 1840, que « le domaine de Montdevergues a été acquis avec l'intention d'y transférer définitivement l'établissement tout entier, et en attendant l'exécution, afin d'y former immédiatement une maison de convalescence pour les aliénés ».

« Quant à moi, ajoutait-il encore, je poursuivrai constamment l'entreprise du transfèrement à la campagne et de la reconstruction de la Maison de santé d'Avignon, afin de doter, au plus tôt, le département et la ville d'un établissement modèle, que l'accroissement successif de la population des malades, l'humanité et une bonne hygiène réclament impérieusement et que les meilleures conditions topographiques et les plus favorables circonstances invitent à réaliser ».

C'est sur ces entrefaites qu'un nouvel ordre de choses vient d'être établi. Un directeur responsable prend la direction de l'établissement. La commission administrative est remplacée par une commission de surveillance.... « La Commission administrative d'Avignon s'acquittait de ses fonctions avec tant d'activité, de régularité et de succès que tout ce qu'on peut espérer de meilleur du système de direction, c'est qu'il ne reste pas inférieur aux bons résultats obtenus par ceux auxquels il succède....».

Le préfet rendait ainsi justice aux dignes continuateurs des Manne, des Gastaldy, Broutet et de tant d'autres, qui venaient de doter leur pays d'un asile, appelé à devenir, dans la suite, l'un des plus importants de France.

V

Origine de Montdevergues. — Son nom. — Ses anciens possesseurs. — Son acquisition par la Maison de santé. — Établissement d'un asile de convalescents. — La ville d'Avignon reconnaît la propriété du département. — Construction du nouvel asile. — Location du domaine rural de Bel-Air.

La partie de la colline de Montdevergues que la Commission de la Maison royale de santé et le Conseil général de Vaucluse étaient autorisés à acquérir par ordonnance royale du 29 octobre 1839, d'un sieur Aubert, « afin d'y former une maison de convalescence pour les aliénés et d'y transférer plus tard l'établissement lui-même », était située à environ 7 kilomètres d'Avignon et sur le territoire de cette ville. Cette colline est mentionnée, dans les actes, dès le XIe siècle, sous le nom de « Mons Levenicus », transformé au XIVe siècle en « Mons Levenèges, Monslevergues, Monteveguez », et au XVe en « Mondevergues et Montdevergues ». Elle avait appartenu successivement, comme domaine seigneurial, aux familles de Castro, de Panisse de Lopis, de Perussis et Desmarets, qui la possédèrent jusqu'après la Révolution. Elle resta dans cette famille jusqu'en 1825, époque à laquelle elle passa en celle des frères Aubert, qui, par une vente du 31 octobre 1839, cédèrent à la Maison de santé d'Avignon, au prix de 33.000 francs, la partie occidentale de ce domaine. Il se composait, outre les terres, d'environ 19 hectares 54 ares, de bâtiments de ferme et d'habitation, situés à l'angle N.-O. Il était borné, au levant, par la partie orientale de la montagne, au couchant par le chemin dit des Marseillais, au midi par le chemin

d'Avignon à Caumont, passant par Fresquière, et au nord par un autre chemin tendant également d'Avignon à Caumont, en passant par le domaine de Sainte-Catherine.

Ce domaine dont avait fait choix, dès le mois de juillet 1839, la commission administrative, cherchant, depuis longtemps à Avignon et ailleurs, un emplacement propre à l'établissement d'un nouvel asile d'aliénés (1), convenait admirablement à sa destination. C'était avec une grande raison qu'elle considérait « combien il est utile de se procurer dès à présent une propriété qui, permettant d'y construire un four, un hospice avec toutes les divisions nécessaires aux malades aliénés, offre, pour le moment, l'inappréciable avantage de renfermer un bâtiment assez grand et assez bien distribué pour servir de maison de convalescence ».

Les administrateurs de la Maison de santé jetaient, par cette acquisition, avec une louable prévoyance que l'avenir devait réaliser, les bases d'un nouvel établissement placé dans les meilleures conditions d'isolement, de calme, d'hygiène et de prospérité. Elle avait bien compté sans les prétentions et les difficultés que, pour des raisons n'ayant aucun rapport avec le traitement des aliénés, la ville d'Avignon devait soulever.

Mais elle avait, nous l'avons vu, passé outre, soutenue par les encouragements et les délibérations de l'administration et du Conseil général de Vaucluse.

Les bâtiments de la ferme de Montdevergues furent donc appropriés à leur nouvelle destination, de 1840 à 1845. Ils

---

(1) Dès 1832, la Maison de santé d'Avignon était jugée insuffisante. Le 18 mai 1832, la commission, après avoir longuement réfléchi et avoir consulté des personnes entendues dans les moyens de guérison employés aujourd'hui avec succès par divers médecins célèbres en Europe et notamment par M. Esquirol, médecin de Charenton, délibérait d'acheter, pour y construire un nouvel hospice, une partie de la montagne de Montdevergues.

furent complétés par des constructions nouvelles et on y transféra d'abord les hommes convalescents. L'année suivante, le directeur de l'établissement, M. Norroy, qui, avec une expérience et un dévouement sans bornes, avait été l'un des promoteurs d'une œuvre qu'il put voir se réaliser plus tard, pouvait écrire :

« Un bâtiment neuf et quelques modifications apportées aux bâtiments de la ferme permirent, en 1844, d'organiser à Montdevergues un service de convalescence pour les hommes aliénés.

» Les heureux résultats que nous avons obtenus sous l'influence de l'organisation du travail, de la pureté de l'air et de la beauté du site, ont fortifié la pensée d'étendre le bienfait du séjour à la campagne, aux femmes aliénées en convalescence, en ajoutant deux petits bâtiments à ceux qui existent déjà.

» Cependant, avant de soumettre à votre approbation les plans et devis de ces travaux, j'ai dû, pour entrer dans les vues de l'ordonnance royale du 21 octobre 1839, examiner la question de savoir si les ressources de l'établissement ne permettaient pas d'espérer, dans un avenir plus ou moins éloigné, le transfèrement complet de l'asile d'Avignon à Montdevergues, et, par conséquent, si la dépense actuelle d'un service de convalescence pour les femmes ne pourrait pas nuire à l'exécution de ce grand projet.

»A cet effet, j'ai chargé M. l'Architecte du département de la rédaction des plans et devis d'un établissement pouvant contenir 350 malades». Ce devis, s'élevant à 425.000 francs et qui était le premier d'un établissement complet, ne put, vu le manque de ressources, être exécuté et on se contenta de la construction d'un bâtiment pour les femmes convalescentes, «en attendant de statuer définitivement sur les nouvelles améliorations dont l'asile peut être susceptible».

Durant les années suivantes, on exécuta les travaux pour l'amélioration des bâtiments consacrés aux hommes convalescents, et on construisit ceux destinés aux femmes. Mais on ne perdit plus de vue la question du transférement, et le Conseil général de Vaucluse, dans sa session de novembre 1848, après avoir constaté que «la Maison de santé située dans la ville est placée dans de très mauvaises conditions hygiéniques, qu'on n'y trouve, en effet, ni jardin, ni cours spacieuses, ni une étendue suffisante de locaux, conditions que les physiologistes regardent comme nécessaires pour la guérison des aliénés, il serait donc très utile de réaliser le projet conçu depuis longtemps de transférer l'établissement à Montdevergues, où se trouve seulement une succursale». L'assemblée prie le préfet de faciliter l'exécution de ce projet.

Le plus grand obstacle à cette exécution était la question de propriété de l'asile, que la ville d'Avignon avait soulevée dès 1839, qu'elle n'avait cessé de revendiquer malgré les arrêtés du Conseil de Préfecture et ceux du Conseil d'Etat, lui refusant d'intenter une action judiciaire relativement à cette question de propriété. Dans son rapport au Conseil général de 1849, le préfet l'examina à fond. Il démontra péremptoirement à cette assemblée que les prétentions de la ville d'Avignon n'étaient point justifiées, que l'établissement avait réellement passé entre les mains de l'État par l'effet de la loi du 17 août 1792, qu'il avait été gratuitement concédé au département par le décret du 9 avril 1811, et que dès lors et quelles que fussent les réclamations de la ville, il était possible et même urgent de poursuivre le transférement de l'asile, dont il estimait la construction, d'après les devis de l'architecte, à 425.000 francs. Dans sa séance du 6 septembre 1849, le Conseil général, après une longue discussion, adopta ces conclusions, autorisa le préfet à intervenir contre la ville d'Avignon, pour faire valoir les droits incontestables du dépar-

tement «conformes à ceux des pauvres». Dans sa séance du 2 septembre 1850, le Conseil général renouvela sa délibération, et au mois d'octobre de la même année, le préfet invitait le directeur et le médecin en chef à rédiger un programme sommaire présentant la facilité de relier les bâtiments de la succursale de Montdevergues avec un plan général de construction, qui serait exécuté par portions brisées, de manière que l'ordre des travaux permît, chaque année, l'évacuation d'une partie de la population de l'asile d'Avignon sur le nouvel établissement. Le projet devait prévoir un établissement pour 400 malades, classés en six divisions pour chaque sexe.

En 1852, le préfet pouvait annoncer au Conseil général que le projet avait été soumis à l'administration supérieure qui avait délégué MM. Ferrus, inspecteur général des asiles d'aliénés, et Philippon, architecte du gouvernement, pour lui rendre compte des conditions dans lesquelles le nouvel établissement serait élevé. L'année suivante, il pouvait enfin annoncer à l'assemblée départementale que l'avant-projet était dressé et qu'il ne s'agissait plus que de pourvoir à sa réalisation. Ce projet, tout en conservant les anciens bâtiments, comprenait les bâtiments nécessaires pour les services administratifs et pour 400 malades convalescents, en traitement, épileptiques, agités, pensionnaires, idiots, imbéciles et malpropres. Les constructions nécessaires aux pavillons du directeur, du médecin, du concierge, de la buanderie, de la chapelle, du dépôt des morts, etc., complétaient cet ensemble. Le plan général se composait, pour les diverses divisions de bâtiments rayonnants, en tête desquels se trouvaient les pavillons de l'administration, ceux du directeur et du médecin, ayant au centre la chapelle et en arrière les bâtiments des pensionnaires. Ce plan général de l'asile primitif de Montdevergues n'a fait, depuis lors, que recevoir les modifications et les accroissements nécessaires au développement de l'asile. Le devis, dressé

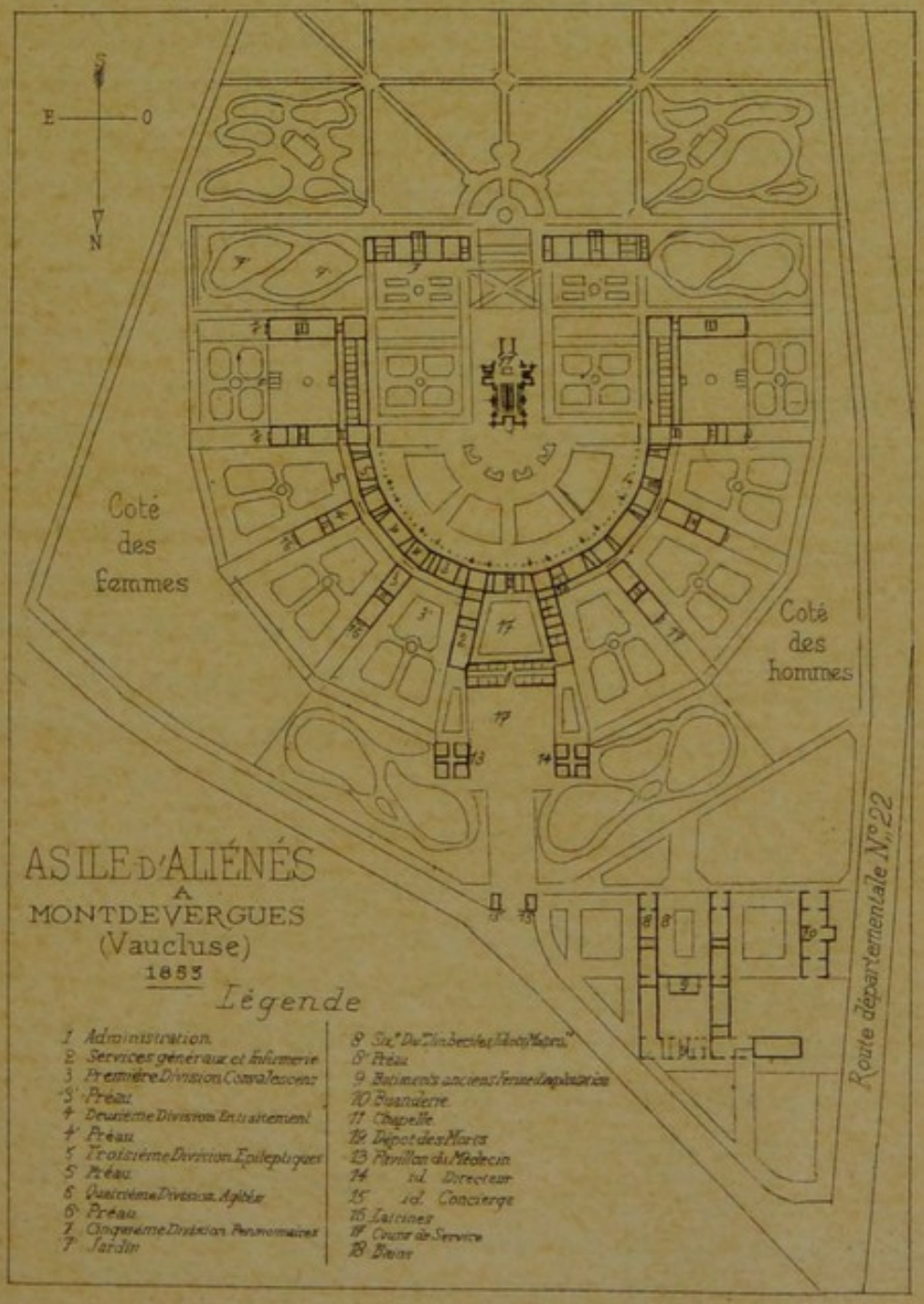

Imp. Clément Avignon

par l'architecte Philippon, s'élevait à 627.000 francs. Les ressources du département et de l'établissement ne suffisant pas à la dépense d'une si vaste construction, le département décida de recourir à l'emprunt, et une loi du 2 mai 1855, l'autorisa, conformément à la demande que le Conseil général en avait faite dans sa séance du 25 août 1854, à emprunter la somme de 423.000 francs, pour les frais de construction et d'appropriation nécessaires pour l'établissement de l'asile départemental, et à s'imposer pendant 14 ans pour l'amortissement de cet emprunt et pour les dépenses de l'asile. Rien n'entravait plus les projets depuis si longtemps étudiés par l'administration et le conseil général, la commission administrative et le directeur de l'asile. D'autant plus que le Conseil municipal d'Avignon, cédant enfin à l'évidence, avait renoncé, par une délibération du 8 mai 1854, approuvée par arrêté préfectoral du 20 mai suivant, et s'était purement et simplement désisté des prétentions qu'il émettait depuis si longtemps à la propriété de l'asile d'aliénés. L'adjudication des travaux eut lieu le 17 janvier 1856 et elle fut approuvée par décision ministérielle du 25 janvier suivant. Ils durèrent jusqu'en 1862. Mais dès l'année précédente, le préfet annonçait au Conseil général que sur les 463 malades soignés, 350 étaient déjà installés dans le nouvel asile. L'actif et infatigable directeur, M. Norroy, qui avait tant contribué à la création de Montdevergues, pouvait écrire en mai 1862 au préfet de Vaucluse : «Dans quelques jours, les trois dernières sections d'aliénés qui sont encore à Avignon seront transférées à Montdevergues; dans quelques jours, le vieil asile de Vaucluse ne sera plus qu'un triste souvenir, et grâce à votre active sollicitude et à la généreuse sympathie du Conseil général, tous les indigents de votre département jouiront d'un bon lit, dans un dortoir ciré, d'un réfectoire, d'une salle de récréation, de vastes jar-

dins pour promenades et seront soumis à une occupation conforme à leurs goûts, à leur santé et à leur aptitude».

Cette translation définitive fut opérée au commencement du mois d'août 1862, et c'est à partir de cette date que l'ancienne maison de santé fut définitivement abandonnée.

M. Norroy ne considérait pas toutefois l'œuvre accomplie, quelqu'importante qu'elle fût, comme suffisante et définitive. Il réclamait encore, dans le même rapport, des constructions nouvelles, des galeries couvertes, des trottoirs, une blanchisserie, un réservoir pour la distribution des eaux et un pensionnat. « La magnifique situation de Montdevergues, le doux climat du Midi, sont autant de causes naturelles sur lesquelles doit se fonder la prospérité d'un pensionnat.... Offrir, disait-il encore, aux familles riches de la France entière, surtout aux familles riches des pays étrangers, notre doux climat, et, selon les exigences de leur fortune, le confortable, le luxe et l'indépendance compatibles avec le traitement, c'est offrir ce que bien peu d'établissements en Europe pourraient donner et assurer, et par conséquent la prospérité de Montdevergues ». Et il proposait la construction de pavillons séparés pour des pensionnaires exceptionnels, placés sur les versants du levant et du couchant de la montagne. « L'immense horizon qui se développe devant vous, la variété des vues, la vigoureuse végétation du jardin, favorisée par le vaste réservoir d'eau placé sur le sommet de la montagne, peuvent faire de ces pavillons les séjours les plus délicieux que l'on puisse imaginer pour le traitement des maladies mentales ».

Le même document estimait à 348.000 francs les dépenses nécessaires à l'achèvement de Montdevergues, et il constatait que les dépenses générales étant d'environ 924.000 francs, l'asile de Montdevergues coûterait encore moins cher que ceux de Toulouse, de Maréville, d'Auxerre et d'Illeneau, dans le duché de Bade, qu'en 1859, il avait reçu mission

de visiter pour en appliquer les perfectionnements à l'asile en construction de Montdevergues. « Le département de Vaucluse, ajoutait encore M. Norroy, possèdera un asile consacré au traitement de 650 aliénés, qui, avec ses annexes et son mobilier, vaudra, avant dix ans, plus de deux millions ».

Mais si le nouvel asile répondait à tous les besoins, au point de vue des bâtiments et du site, il manquait, grâce à sa situation même, de terrains où on pourrait traiter les malades par les travaux agricoles, en assurant, en même temps, la prospérité matérielle de l'établissement. « J'ai toujours considéré le travail des aliénés comme un des éléments les plus actifs du traitement des affections mentales. Cette opinion, que vingt-sept ans de pratique n'ont fait que confirmer, est aujourd'hui généralement adoptée par les aliénistes, qui trouvent, avec raison, que le travail de la campagne est celui qui détermine les résultats les plus satisfaisants ».

Aussi, dès mars 1862, propose-t-il, à la Commission de l'asile, la location, pour 18 ans, du domaine de Bel-Air, voisin de l'asile, qui fut approuvée par arrêté préfectoral du 5 mai 1862 et par décision du 24 mai suivant. « En approuvant un bail à ferme, pour dix-huit ans, du domaine de Bel-Air, vous avez donné au traitement des affections mentales les éléments de succès les plus puissants et assuré des produits considérables et qui constituent un besoin de tous les jours pour les quelques personnes qui habiteront bientôt Montdevergues, qui deviendra un établissement modèle. Ma confiance, à cet égard, n'est troublée par aucune prétention et ne laisse, dans mon esprit, aucun doute, car elle a pour garantie l'opinion de l'un des hommes les plus compétents en pareille matière, l'illustre aliéniste Ferrus, qui m'écrivait, il y a à peine deux ans : « J'ai regretté beaucoup de n'avoir pu vous saisir lors de mon dernier passage dans votre ville, pour

vous féliciter et causer avec vous de l'établissement que vous dirigez. Soyez certain, que le tout achevé, il n'y en aura pas en Europe, de plus beau et de plus convenable à sa destination ».

VI

Achèvement de l'asile de Montdevergues. — Son développement successif par des constructions et des acquisitions nouvelles. — Achat des domaines de Bel-Air et de Sainte-Catherine. — Accroissement continu. — État actuel. — Statistique des constructions et des malades. — Progrès du traitement des aliénés dans Vaucluse.

L'établissement définitif de l'asile de Montdevergues, dans des conditions exceptionnelles, la juste réputation dont il jouissait et les appréciations encourageantes dont il était l'objet de la part d'aliénistes éminents, devaient engager le département de Vaucluse à poursuivre son développement continu, de façon à en faire non plus un asile départemental, mais un établissement régional. Aussi, les efforts continus des directeurs, de l'administration et du Conseil général, tendirent-ils vers ce but. Malgré les sacrifices considérables qu'ils s'étaient imposés, dès l'année 1862, et à peine après l'achèvement des travaux exécutés de 1855 à 1862, le préfet demandait-il au Conseil général, sur les rapports du directeur Norroy et de la Commission de surveillance, de nouvelles constructions destinées à satisfaire aux exigences de plus en plus pressantes de l'accroissement du nombre des malades. L'asile avait été prévu pour 600 malades et déjà des locaux manquaient pour recevoir ceux des départements voisins (Basses-Alpes, Gard et Alpes-Maritimes). Un devis supplémentaire pour une dépense de 316.000 francs avait été dressé et le Conseil général était appelé, dans sa session de 1862, à approuver cette nouvelle dépense et à chercher les voies et moyens de l'exécuter. Dans sa séance du 27 août 1862, il adopta les

propositions de l'administration, et, après une longue discussion, se basant sur « l'intérêt d'humanité qui s'attache au projet de complément de l'asile de Montdevergues », il vota un emprunt de 1.800.000 francs, dans lesquels étaient comprises les dépenses nécessaires à l'achèvement de l'asile. Une loi du 6 mai 1863 autorisa cet emprunt. Le 30 octobre suivant, les devis étaient approuvés. Les travaux furent, après les formalités nécessaires, commencés en juillet 1865 et ils ne furent terminés qu'en 1869.

Pendant qu'ils se poursuivaient, l'asile assurait définitivement son exploitation agricole par l'acquisition du domaine de Bel-Air que, depuis 1862, il tenait en location.

«Il y a un grand intérêt pour l'établissement, constatait le »directeur, M. Cottard, le 23 juillet 1866, à posséder cette »ferme au point de vue moral, et j'ajoute, au point de vue »économique. Le domaine de Bel-Air, par sa situation, ses »eaux abondantes, ses terrains propres à la culture maraî»chère qui doit tenir la place la plus importante dans un »asile d'aliénés, convient parfaitement à Montdevergues.... »Si l'asile n'avait point de terres à cultiver, non seulement »tous les avantages que je viens d'énumérer n'existeraient »pas, mais on verrait nos malades, si calmes, si tranquilles »d'ordinaire, s'agiter dans les sections où on les tiendrait »séquestrés. Le travail et surtout le travail de campagne est, »pour ces malheureux, une distraction, une trêve à leur dou»leur morale, car ils regardent comme une punition d'être »privés un seul jour de l'atelier ou du chantier».

Dans sa séance du 29 août 1866, le Conseil général sanctionna les propositions du directeur et du préfet, en votant l'acquisition de Bel-Air. Ce vote fut approuvé par un décret impérial du 23 janvier 1867, déclarant d'utilité publique «l'agrandissement de l'asile public d'aliénés de Montde»vergues», et le département en devint définitivement pro-

priétaire pour la somme de 70.000 francs, par un acte administratif de 1867. Cette belle propriété, qui, singulière coïncidence, avait appartenu au médecin aliéniste Gastaldy, devenait ainsi une annexe définitive de Montdevergues, dont elle devait assurer, en grande partie, les approvisionnements et la prospérité matérielle.

Mais, par suite de l'augmentation continue du nombre des malades et des besoins nouveaux, de nouvelles améliorations furent apportées jusqu'en 1874, époque à laquelle, grâce au développement de l'exploitation agricole, entrant de plus en plus dans le mode de traitement des malades, ce domaine de Bel-Air devait devenir insuffisant. Sur la proposition du directeur, on songea à l'acquisition d'un autre domaine voisin, Sainte-Catherine, «dont l'annexion est indispensable, »disait-il, si l'on veut donner à l'asile le développement que »comporte, qu'exige même la population actuelle des malades».

«Cette propriété, ajoutait-il, convient à Montdevergues sous »tous les rapports, parce qu'elle forme avec Bel-Air un seul »tenant qui pourra plus tard être clos par des murs peu »élevés.

»La maison de maître servira pour les paralytiques, pour »les convalescents; l'habitation du fermier pour le maître-valet »et des malades employés aux travaux agricoles» (1). Il estimait l'étendue de ce domaine à 10 hectares et son prix à 75.000 francs. Dans sa séance du 9 novembre 1874 et après une discussion approfondie, le Conseil général autorisa cette acquisition qui fut déclarée d'autorité publique par un décret

---

(1) Le domaine de Sainte-Catherine, tirant son nom du monastère des religieuses de Sainte-Catherine d'Avignon auquel il appartenait, avait été vendu, comme bien national, le 27 brumaire an II (17 novembre 1793), et après être passé à divers propriétaires, il fut, en vertu d'un décret du 30 août 1875 autorisant le département à l'acheter, vendu par acte du 18 septembre 1875.

du 2 octobre 1875 et dont la vente fut consentie au département dans la même année.

Cependant, malgré les accroissements successifs des constructions, boucherie, abattoirs, boulangerie, ateliers, malgré le développement ininterrompu de la partie agricole, l'asile de Montdevergues n'offrait pas encore toutes les conditions désirables. En 1878, le directeur, M. Cottard, auquel on dut de grandes améliorations et qui, durant plus de 20 ans, poursuivit, sans relâche et sans découragement, l'achèvement et la tranformation d'un asile auquel il avait voué toute son intelligence et toute son activité, disait :

«L'achèvement de Montdevergues est une des conditions de l'œuvre entreprise. Cet établissement n'a pas été fait pour 600 ou 800 malades, mais pour les aliénés de Vaucluse, du Gard, des Hautes et des Basses-Alpes». Il réclamait justement, pour cet asile devenu régional, dont le département retirait déjà honneur et profit, le prolongement des pavillons rayonnants, le complément des pensionnats, des infirmeries, pour les hommes et pour les femmes, des ateliers et quelques améliorations jugées par lui nécessaires à donner satisfaction aux besoins présents et à assurer l'avenir.

Depuis lors, ces plans ont été en partie réalisés. De nouvelles constructions, pensionnats, infirmeries, bains, quartiers, sont venues s'ajouter aux anciennes. En 1883, le Conseil général approuva les constructions du quartier de traitement au pensionnat des hommes, d'infirmeries, de bains, d'égouts, de salles de jour. En 1886, sur la proposition de l'administration, il votait un nouvel emprunt de 200.000 francs pour la transformation des ateliers et le prolongement des bâtiments rayonnants. En 1888, il reconnaissait la nécessité de doter l'asile de nouvelles salles de bains et d'appareils d'hydrothérapie. En 1895, il votait de nouvelles transformations des réfectoires, des salles de jour, des cuisines, des bureaux.

Enfin, en ces dernières années, d'autres améliorations et d'autres transformations ont encore été décidées.

C'est grâce à ces sacrifices que l'asile de Montdevergues est devenu l'un des plus importants de la région méridionale, tant par le nombre de ses constructions et la valeur de ses propriétés que par le nombre de ses malades.

La valeur de ses bâtiments, de ses terrains et de son matériel était estimée, en 1864, à 118.496 fr.; en 1877, à 2.199.221 fr.; en 1885, à 2.583.626 fr. Elle était estimée, en 1902, à 2.713.075 fr. Quant au nombre de ses malades, il n'a fait que suivre une progression continuellement croissante. Dans les premières années de l'établissement de l'asile, qui n'était que départemental, sa population n'était que d'environ 250 malades. Mais par suite de sa transformation en asile régional, elle s'accrut considérablement. Elle était, en 1861, de 463 malades; en 1871, de 753; en 1881, de 1077; en 1891, de 1292, et en 1901, de 1564.

La prospérité de l'asile tient non seulement à l'augmentation du nombre des malades placés d'office, mais encore à l'affluence toujours croissante des pensionnaires aisés provenant du département de Vaucluse et de tous les départements voisins. C'est là la conséquence de la situation avantageuse de l'établissement et surtout de sa bonne réputation.

Avec l'appui bienveillant des directeurs-administrateurs et sous les efforts continus du service médical, le traitement des aliénés est devenu plus actif et plus efficace, tandis que des mesures libérales, parfois marquées au coin d'un réel courage professionnel, accordent à chacun, dans la mesure du possible, un peu de cette liberté perdue que tous regrettent.

C'est ainsi que, depuis quelques années, le médecin en chef de l'asile, le Dr Pichenot, a pu réduire de plus en plus, jusqu'à les supprimer, les odieux moyens de contrainte autrefois employés, tels que les entraves et la camisole de force.

Seuls, et tout à fait exceptionnellement, les malades qui viennent de subir une opération chirurgicale et qui, dans leur égarement, arrachent leurs pansements, au risque d'infecter leurs plaies ou de provoquer une hémorrhagie, sont encore justiciables du maillot de Magnan.

Les agités chroniques demeurent libres de leurs mouvements dans des quartiers spéciaux et sous la responsabilité d'infirmiers éprouvés.

Les aigus sont soumis au traitement par l'alitement.

Les épileptiques, dont les crises s'accompagnent d'excitation très violente et dangereuse, sont placés dans des cellules où ils ne demeurent que pendant la durée ordinairement assez courte de ces crises.

Toute trace de contusion relevée sur un malade fait l'objet d'une enquête rigoureuse.

Tout infirmier, convaincu d'avoir violenté ou frappé un malade, est puni, et dans le second cas, mis à la porte impitoyablement.

Des promenades dans la campagne qui entoure l'asile ont lieu chaque jour et, deux fois par an, de grandes excursions en voiture sont organisées pour les malades aisés ou disposant de pécules. Des représentations théâtrales, dont les rôles sont tenus par les malades eux-mêmes, de petites sauteries, des jeux, marquent toutes les grandes fêtes de l'année et adoucissent l'amertume, accrue ces jours-là, de ceux qui se souviennent et regrettent.

En tout temps, un certain nombre de malades, reconnus inoffensifs et raisonnables dans leurs actes, vont et viennent non seulement dans l'intérieur de l'asile, dans les ateliers et dans l'immense colonie ouverte qui leur fait suite, mais encore aux abords immédiats de l'asile.

Enfin, avec une rare clairvoyance et une science rare de l'aliéné, le docteur Pichenot, continuant ses réformes géné-

reuses, n'hésita pas à adopter, un des premiers, avec ardeur, les congés de malades chroniques et les sorties d'essai de malades encore incomplètement guéris. Les conséquences en furent des plus heureuses et son exemple a encouragé plusieurs aliénistes.

Malgré ces mesures, durant ces huit dernières années, on n'eut à regretter que 3 suicides et 23 évasions. Il n'y eut aucun meurtre, aucune aventure fâcheuse.

Pour une population qui de 1435 aliénés en 1895 est montée à 1568 en 1902, c'est un minimum que nous ne croyons pas avoir été dépassé dans aucun asile français, bien que l'insuffisance de nos recherches statistiques nous oblige, sur ce point, à quelques réserves.

Est-il encore nécessaire de conclure, après tant d'autres, que le plus sûr moyen d'éviter, dans les asiles, le meurtre, le suicide, l'évasion, est la suppression de la camisole, du cabanon et des murs du bagne ? Que les meilleures sauvegardes contre l'aliéné, à part quelques exceptions malheureuses, sont encore la patience, la sympathie affectueuse, et surtout la confiance raisonnée et basée sur l'étude approfondie de l'état mental de chaque malade ? S'il en était encore besoin, l'histoire contemporaine de l'asile de Montdevergues en constituerait une preuve nouvelle.

Constatons, en terminant cette longue étude sur la situation des aliénés dans le Comtat-Venaissin et dans Vaucluse, combien il y a loin de l'ancienne tour de l'Auditeur, où l'on enfermait quelques malades de l'asile, déjà perfectionné, fondé à Avignon au XVIIe siècle, de cet Hôpital des Insensés d'Avignon, qui passait, en son temps, pour une maison modèle, et où le médecin aliéniste Gastaldy appliqua son nouveau traitement, aux perfectionnements apportés successivement, soit dans l'administration, soit dans le service médical de l'asile public de Montdevergues. Si ces progrès dans l'amélioration

du sort des aliénés sont dus, en grande partie, à la sollicitude des pouvoirs publics et des assemblées délibérantes, ils le sont surtout au dévouement de ceux qui se sont consacrés au soulagement et à la guérison de tant de souffrances. Et c'est un devoir pour nous de rendre hommage à ceux qui, dans le Comtat-Venaissin et, plus tard, dans Vaucluse, consacrèrent leurs efforts et leurs soins à cette tâche si noble et si humanitaire, à Manne, à Gastaldy, et à leurs dignes successeurs, les docteurs Geoffroy, Campagne et Pichenot, qui, appliquant à Montdevergues les méthodes nouvelles, ont si bien mérité de leurs compatriotes, de la science et de l'humanité.

Vu et permis d'imprimer:
Montpellier, le 16 novembre 1903
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

Vu :
Montpellier, le 14 novembre 1903
Le Doyen,
MAIRET.

Personnel administratif et médical de la Maison de santé d'Avignon
et de l'Asile public d'aliénés de Montdevergues, depuis 1838

DIRECTEURS

MM.	Drouillard.....	3 juin 1840 — 17 août 1840.
	Bayol.....	17 août 1840 — 11 septembre 1840.
	Norroy.....	14 octobre 1840 — 12 juin 1865.
	Cottard.....	17 juillet 1865 — 1 novembre 1884.
	Llanta.....	10 décembre 1884 — 20 décembre 1889.
	Bresson.....	6 janvier 1890 — 22 mai 1895.
	Bezombes.....	22 mai 1895 — 9 mai 1898.
	Raoul.....	10 mai 1898 — 1 mai 1899.
	Josserand.....	2 mai 1899 — 10 août 1900.
	Ligier	11 août 1900.

MÉDECINS EN CHEF

MM.	Graven.....	1837.
	Geoffroy.....	15 janvier 1838 — 24 avril 1857.
	Campagne.....	19 juin 1857 — 1 septembre 1892.
	Maunier.....	7 mars 1887 — 10 octobre 1890.
	Adam.....	11 octobre 1890 — 3 juillet 1893.
	Pichenot.....	12 octobre 1892.
	Guillemin.....	22 septembre 1893 — 1 juin 1898.

MÉDECINS ADJOINTS

MM.	Christian.....	5 août 1872 — 1 avril 1876.
	Doutrebente.....	16 mai 1876 — 17 août 1877.
	Longeaud.....	10 avril 1878 — 2 mars 1882.

MM.	Febvré.....	27 mars 1882 — 5 mars 1887.
	Papillon	1 juin 1898 — 30 novembre 1901.
	Monestier.....	1 décembre 1898 — 10 février 1899.
	Levet.....	4 mars 1899 — 10 mars 1900.
	Maignal.....	29 janvier 1901 — 8 mars 1901.
	Rodiet.....	1 septembre 1901.
	Castin	1 décembre 1901.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Sources manuscrites

Assemblées du bureau de santé de la ville d'Avignon (1721-1722). (Archiv. munic. d'Avignon).

Bibliothèque d'Avignon (Manuscrits de la).

Délibérations des Consuls et du Conseil d'Avignon. (Arch. munic. d'Avignon).

États provinciaux du Comtat-Venaissin (Délibérations des). (Arch. du départ. de Vaucluse).

États provinciaux du Comtat-Venaissin (Correspondance des). Arch. du départ. de Vaucluse).

Archives des Hospices d'Avignon. — Fonds de l'Hôpital Ste-Marthe et de l'Aumône générale.

Inventaires des Archives municipales de Vaucluse, déposés aux Archives départementales. (Bollène, Cavaillon, etc.).

Inventaire des Archives municipales de la ville d'Apt.

Maison royale de santé d'Avignon (Archives de la), aux Archives départementales de Vaucluse.

Minutes des notaires de la Confrérie des Pénitents de la Miséricorde.

Montdevergues (Archives de l'Asile d'aliénés de), aux bureaux de la Préfecture de Vaucluse et aux Archives départementales.

Registres paroissiaux de la ville d'Avignon.

Fonds de la Confrérie des Pénitents de la Miséricorde, aux Archives départementales de Vaucluse.

Archives de la période révolutionnaire, aux Archives départementales de Vaucluse.

Fonds de l'Université d'Avignon, aux Archives départementales de Vaucluse.

Sources imprimées

Académie de Vaucluse. Mémoires (1890).

Barjavel. — Dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse. 2 vol. in-8, Carpentras, 1841.

Bourneville. — Rapport à la Chambre des Députés (1889), au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par le Sénat, tendant à la révision de la loi de 1838 sur les aliénés.

Costa et Mouton. — Les Insensés au XVIIe siècle à l'Asile public de Saint-Lazare et à l'Asile privé de Saint-Pierre de Canon. Comptes rendus du Congrès des médecins aliénistes et neurologistes tenu à Marseille. Marseille, 1899, in-8°, p. 441-464.

Conseil général de Vaucluse (Délibérations).

Daguin. — La Philosophie de la folie. Paris, 1804.

Dalloz. — Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence. Article *Aliénés*.

Essarts (des). — Dictionnaire universel de Police. Article *Folie*.

Esquirol. — Des établissements d'aliénés en France. Paris, 1819, in-8°; — Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal. (Paris, 1838, 2 vol. in-8°).

Fabre. — Histoire des hôpitaux et des institutions de bienfaisance de Marseille. Marseille, 1854, 2 vol. in-8°.

Ferrus. — Des aliénés. Considérations sur l'état des maisons qui leur sont destinées tant en France qu'en Angleterre.

Fodéré. — Traité du délire appliqué à la médecine, à la morale et à la législation. Paris, 1817, 2 vol. in-8°.

Gérando (de). — Dictionnaire des sciences médicales. Article *Maisons d'aliénés*.

Inventaire sommaire des Archives départementales de Vaucluse, séries C et D.

Inventaire sommaire des Archives municipales d'Avignon, série AA.

Joudou. — Avignon. Son histoire, ses papes, ses monuments. Avignon, Aubanel, 1842, 1 vol. in-12.

LAUTARD. — La maison des fous à Marseille. Essai historique et statistique sur cet établissement, depuis sa fondation en 1699 jusqu'en 1837. Marseille, Achard, 1840, in-8°.

LAVAL (Dr). — Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon. Avignon, Seguin, 1889, 1 vol. in-8°.

LÉON L'AFRICAIN. — Description de l'Afrique. Anvers, 1556, in-4°.

Maison royale de santé d'Avignon (Commission de la). Précis des faits qui établissent la position indépendante de la Maison royale de santé d'Avignon. Avignon, Bonnet, 1839, in-4°.

NORROY. — Compte moral et observations administratives sur le service de la Maison royale de santé d'Avignon, année 1844; — Aperçu administratif en 1851 de l'Asile public d'aliénés d'Avignon; — De l'Asile d'aliénés d'Avignon, 1854; — Visite aux Asiles d'aliénés de Toulouse, Illeneau-Maréville et Auxerre (1859).

PAZZIS. — Mémoire statistique sur le département de Vaucluse. Carpentras, Quenin, 1808, 1 vol. in-4°.

PINEL. — Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale. Paris, 1791 et 1809, in-8°; — Nosographie philosophique ou la méthode de l'analyse appliquée à la médecine, 1798. 2 vol. in-8°.

RÉGIS. — Manuel pratique de médecine mentale. Paris, Doin, 1 vol. in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS V

INTRODUCTION VII

I. — Les aliénés en Provence et dans le Comtat-Venaissin au moyen âge. — Premiers asiles au XVIIe siècle, Marseille-Avignon 1

II. — Pénitents de la Miséricorde d'Avignon. — Création d'un asile des insensés. — Administration intérieure. — Personnel. — Confrérie des sœurs. — Entrées. — Sorties. — Revenus. — Dépenses. — Régime médical 6

III. — Nouvel asile des insensés. — Le médecin Manne, fondateur de l'Asile provincial du Comtat-Venaissin. — Délibérations des États provinciaux et du Conseil de la ville d'Avignon. — Situation des insensés dans les villes et les communes du Comtat-Venaissin au XVIIIe siècle — Ordonnances du vice-légat pour l'organisation des secours et du traitement. — Règlements de l'asile. — Gastaldy, médecin de l'asile. — Difficultés entre les États et les Pénitents de la Miséricorde. — État de l'Asile des Insensés d'Avignon à la fin du XVIIIe siècle 22

IV. — L'Asile des Insensés pendant la période révolutionnaire. — Sa confiscation sur les Pénitents de la Miséricorde. — Revendications de la ville d'Avignon sur sa propriété. — Intervention et rapport du citoyen Broutet. — Règlement de l'asile en 1792. — Son état en 1811. — L'Hospice ou Pensionnat des Insensés devient la Maison royale de santé. — Situation de cette maison en 1838. — Elle devient départementale 52

V. — Origines de Montdevergues. — Son nom. — Ses anciens possesseurs. — Son acquisition par la Maison de santé. — Établissement d'un asile de convalescents. — La ville d'Avignon reconnaît la propriété du département. — Construction du nouvel asile. — Location du domaine rural de Bel-Air 72

VI. — Achèvement de l'asile de Montdevergues. — Son développement successif par des constructions et des acquisitions nouvelles. — Travaux de 1862-1863. — Achat des domaines de Bel-Air et de Sainte-Catherine. — État actuel. — Liste des directeurs et des médecins 81

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 91

SERMENT

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes chers condisciples et devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'Exercice de la Médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime. Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses! Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque!